



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 20
2026

Bulletin officiel n° 20 du 14 mai 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo20>

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international – Allemand

Adaptation du programme d'histoire-géographie de première et terminale
générales

→ [Note de service du 21-04-2026](#) - NOR : MENE2610780N

Personnels

Élections professionnelles

Organisation des élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

→ [Circulaire du 17-04-2026](#) - NOR : MENH2610417C

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand (groupe II)

→ [Arrêté du 13-04-2026](#) - NOR : MEND2611316A

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Nice (groupe II)

→ [Arrêté du 14-04-2026](#) - NOR : MEND2611315A

Baccalauréat français international – Allemand

Adaptation du programme d'histoire-géographie de première et terminale générales

NOR : MENE2610780N

→ Note de service du 21-4-2026

MEN – DGESCO A3-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec ; aux inspecteurs et aux inspectrices pédagogiques régionaux d'histoire-géographie ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs d'histoire géographie des classes préparant au baccalauréat français international – Allemand

Réf. : arrêté du 19-5-2020 (JORF du 29-5-2020, BOEN du 4-6-2020) ; notes de service du 8-10-2020 (BOEN du 29-10-2020) ; arrangement administratif franco-allemand du 22-1-2023

La présente note de service modifie les notes de service du 8 octobre 2020 relatives à l'adaptation du programme d'histoire-géographie pour les classes de première et terminale générales préparant à l'option internationale du baccalauréat (baccalauréat français international), en concordance avec l'arrangement administratif relatif aux sections internationales et aux classes préparant au baccalauréat français international (BFI) de langue allemande.

Classe de première

La liste des thèmes spécifiques à la section allemande pour la classe de première est remplacée par la liste des thème spécifiques à la classe de première préparant au BFI – Allemand qui suit.

Thèmes spécifiques à la classe de première préparant au BFI – Allemand

Dans le cadre du traité sur la coopération franco-allemande, l'arrangement administratif relatif aux sections internationales de langue allemande prévoit un horaire spécifique pour le traitement de thématiques supplémentaires qui s'articulent avec les thématiques du programme national adapté.

Le système politique de la République fédérale d'Allemagne (15-17 heures)

- La Constitution
- Les instances de décision au niveau fédéral (organes constitutionnels)
- Les structures au sein du système fédéral
- L'Allemagne en Europe

Les mouvements politiques en Allemagne et en Europe (19-21 heures)

- Le libéralisme
- Le socialisme
- Le conservatisme
- L'écologie et le pacifisme
- Des mouvements politiques, sociaux et sociétaux actuels

La République de Weimar (15-17 heures)

La fin de la démocratie et l'installation de la dictature en Allemagne de 1933 à 1939 (11-13 heures)

Classe terminale

La liste des thèmes spécifiques à la section allemande pour la classe terminale est remplacée par la liste des thème spécifiques à la classe terminale préparant au BFI – Allemand qui suit.

Thèmes spécifiques à la classe terminale préparant au BFI – Allemand

Dans le cadre du traité sur la coopération franco-allemande, l'arrangement administratif relatif aux sections internationales de langue allemande prévoit un horaire spécifique pour le traitement de thématiques supplémentaires qui s'articulent avec les thématiques du programme national adapté.

Le national-socialisme en Allemagne de 1939 à 1945 (7-8 heures)

L'occupation par les Alliés jusqu'en 1949 (4-5 heures)

L'Allemagne de 1949 à nos jours – RDA et RFA (19-21 heures)

- L'approfondissement de la division
- Détente et confrontation
- La fin de la Guerre froide et la réunification de l'Allemagne
- L'Allemagne réunifiée

Les structures et notions fondamentales du monde économique allemand (15-17 heures)

- Le rôle de l'État et des autres acteurs économiques (syndicats, employeurs, etc.)
- Objectifs et instruments de la politique économique (commerce extérieur, emploi, croissance, niveau des prix, etc.)
- L'économie allemande dans le contexte européen

Les relations franco-allemandes de 1945 à nos jours (15-17 heures)

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le chef du service de l'instruction publique, de l'action et de l'accompagnement pédagogiques, adjoint de la directrice générale de l'enseignement scolaire,
Pierre Desbiolles

Élections professionnelles

Organisation des élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

NOR : MENH2610417C

→ Circulaire du 17-4-2026

MEN – MESRE – MSJVA – DGRH DPEP2026

Texte adressé à la ministre des Armées et des anciens combattants ; au ministre du Travail et des Solidarités ; à la ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire ; à la ministre de la Culture ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices généraux des établissements publics d'enseignement supérieur ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; à la cheffe du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directeurs et directrices d'établissements publics locaux ; aux directeurs et directrices généraux de l'administration centrale ; aux directeurs et directrices d'établissement public administratif ; aux directeurs et directrices de groupements d'intérêt public ; à la cheffe du service de l'action administrative et des moyens de l'administration centrale ; à la directrice générale de l'AEFE

Introduction

Les élections professionnelles de 2026 seront marquées par l'accueil sur la même solution de vote électronique ministérielle de l'ensemble des scrutins concernant les périmètres « éducation nationale » et « jeunesse et sports » et de la grande majorité des scrutins du périmètre « enseignement supérieur et recherche ».

Ces élections professionnelles de 2026 se caractérisent, en effet, par deux modifications majeures ayant pour objet une simplification du parcours de l'électeur :

- à la différence des élections professionnelles organisées en décembre 2022, des dispositions ont été prises pour permettre à un maximum d'électeurs de disposer de l'ensemble de leurs scrutins sur une seule et même plateforme de vote électronique ;
- la remise du code de vote (carte d'électeur) se fera via l'espace numérique sécurisé de l'agent public (Ensap) pour l'essentiel des électeurs. L'identifiant demeure l'adresse électronique professionnelle de l'agent.

Les scrutins de liste restent soumis aux dispositions visant à garantir la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances de dialogue social.

La liste des principaux textes applicables aux élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026 figure en annexe 1 de la présente circulaire. La liste des instances concernées, la composition des commissions administratives paritaires nationales ainsi que la composition des commissions consultatives mixtes académiques (CCMA), départementales (CCMD) et interdépartementales (CCMI), sont rappelées en annexe 2.

Le vote électronique sera ouvert à compter du 3 décembre 2026 (8 h, heure de Paris) et jusqu'au 10 décembre 2026 (17 h, heure de Paris). Les conditions de vote par voie électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des organismes de concertation sont fixées par les textes figurant en annexe 1.

Un portail dédié aux élections sera ouvert pour la diffusion de l'ensemble des informations et la réalisation des opérations électorales, à l'adresse suivante : <https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>

La création de l'espace personnel électeur, puis son accès, se font via cette adresse.

La présente circulaire concerne les scrutins de vote électronique destinés à désigner les représentants des personnels aux instances dont la liste figure à l'annexe 2.

1 – Calendrier des opérations électorales

Dates	Opérations
Lundi 5 octobre 2026	Ouverture du portail Élections https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026 permettant de créer un compte électeur. Réception par les électeurs d'un mail pour se connecter à ce portail. Accès à la notice de vote générique (ne contenant pas de code de vote personnel).

Dates	Opérations
À partir de l'ouverture du portail Élections le lundi 5 octobre 2026	Ouverture du centre d'assistance aux utilisateurs (au niveau académique ou de chaque établissement). Les horaires d'ouverture sont précisés dans l'arrêté portant organisation du vote électronique. La solution de vote électronique disposera de la liste des contacts de ces centres d'assistances et de leurs coordonnées. Ces informations figureront également sur les sites des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, sur les sites académiques et des établissements publics relevant de l'éducation nationale et des sports.
Lundi 5 octobre 2026	Affichage des listes électorales pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail Élections, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote.
Mardi 13 octobre 2026	Affichage et mise en ligne des listes électorales par extraits dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les services de l'administration centrale et académiques, les établissements publics administratifs, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Crepes), et les établissements d'enseignement privés des 1 ^{er} et 2 ^d degrés sous contrat. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché. Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les établissements publics administratifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est procédé à une mise en ligne de ces extraits de liste électorale des différentes commissions administratives paritaires nationales et académiques des personnels relevant de leur établissement, qui peut être complété par un affichage.
Judi 22 octobre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ou dans les services départementaux de l'éducation nationale, les rectorats, à l'administration centrale et dans les établissements publics ainsi que des déclarations individuelles de candidatures (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats, établissements et administrations susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Vendredi 30 octobre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Lundi 2 novembre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales (OS) suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 3 et le 4 novembre 2026	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Entre le 10 octobre et le 17 novembre 2026 au plus tard	Mise à disposition sur le compte Ensap du code de vote personnel de l'agent (carte électeur) qui sera accessible jusqu'à la fin du vote, soit le 10 décembre 2026.
Du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2026	Organisation des cérémonies de génération et d'attribution des fragments de clés au sein des BCVE et du BVEA (bureau de centralisation du vote électronique) (article 18 de l'arrêté organisationnel).

Dates	Opérations
Mardi 17 novembre 2026 au plus tard	Date limite de mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort. Date limite d'édition et affichage des candidatures dans les services centraux, les services académiques, les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les établissements publics administratifs, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics du sport.
Mercredi 2 décembre 2026	Cérémonie publique du scellement des urnes électroniques.
Judi 3 décembre 2026	Connexion de tous les membres des BCVE/BVE à l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris). Durant la période de vote, la solution de vote électronique est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8 h-20 h, et le samedi de 9 h à 17 h. Cette assistance sera fermée le dimanche 6 décembre. Cette assistance sera close le 10 décembre à 17 h 30, heure de Paris.
Judi 10 décembre 2026	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 32 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins et proclamation des résultats.
Jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 avant 17 h (heure de Paris)	Date et heure limite d'obtention d'un code de vote par utilisation des solutions alternatives (FranceConnect ou question défi).
Vendredi 11 décembre 2026	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site education.gouv.fr , enseignementsup-recherche.gouv.fr et sports.gouv.fr , les sites académiques et des établissements publics selon les scrutins. Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

2 – Liste électorale

Toute modification de la liste électorale doit être prise en compte jusqu'à la veille du premier jour du scrutin, soit le 2 décembre 2026. La liste électorale pour les différents scrutins sera affichée le 13 octobre 2026.

Modifications opérées dans les délais impartis pour les demandes de rectifications

Entre le mardi 13 octobre et le lundi 26 octobre 2026, les électeurs pourront vérifier le contenu de ces listes.

Les électeurs peuvent également, durant cette même période, formuler par voie dématérialisée, des réclamations contre les inscriptions et les omissions éventuelles (cf. annexe 3A).

Modifications opérées au plus tard la veille du premier jour du scrutin, soit le 2 décembre 2026

Des modifications pourront intervenir après l'expiration de ces délais **uniquement si un événement** prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Ces modifications seront effectuées soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé qui devra l'adresser au service concerné le 30 novembre 2026 au plus tard (cf. annexe 3B).

2.1. Établissement de la liste électorale

2.1.1. Pour les comités sociaux d'administration (CSA) : comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale (CSAMEN) et comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports (CSAMJS), CSA de proximité, y compris les CSA d'établissement public, CSA spéciaux (Code général de la fonction publique et arrêté cartographie des CSA)

2.1.1.1. Conditions requises pour être électeur (article R. 211-18 du Code général de la fonction publique)

Pour être électeur il faut, à la date d'ouverture du scrutin, être soit :

— **titulaire :**

- en position d'activité (inclus donc notamment le temps partiel, le congé annuel, le congé bonifié, le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, les congés de maternité, de paternité ou liés aux charges parentales, les congés de formation professionnelle, pour formation syndicale, de solidarité familiale, de proche aidant ou de présence parentale ainsi que le congé administratif) ;

- accueilli par voie de mise à disposition (article L. 512-6 du CGFP) ;
 - en position de détachement entrant (article L. 513-1 du même code) ;
 - en position de congé parental (article L. 515-1 du même code) ;
 - affecté dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.
- **stagiaire :**
- en position d'activité ;
 - en position de congé parental.
- **agent contractuel de droit public ou de droit privé**
- en CDI ;
 - en CDD depuis au moins deux mois à la date du 3 décembre 2026 et pour une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

En outre, les agents contractuels doivent être en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les contractuels de droit privé concernés sont les agents que les administrations ou les établissements publics de l'État ont été autorisés, par des dispositions législatives spécifiques, à recruter dans les conditions du Code du travail.

Dans une telle hypothèse, si ces dispositions législatives spécifiques précisent que les instances de représentation du personnel prévues par le Code du travail s'appliquent à ces personnels ou qu'un dispositif propre de représentation du personnel est mis en place pour eux, ces personnels ne sont pas représentés au sein des instances de représentation des personnels de la fonction publique de l'État.

Dans le cas contraire, ces agents sont éligibles et électeurs au sein des CSA institués dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Sont notamment électeurs :

- les personnes recrutées en contrats aidés dans les académies d'outre-mer ;
- les contractuels de droit privé des groupements d'établissements publics locaux d'enseignements (Greta) et des centres de formation des apprentis (CFA) ;
- les apprentis (apprentis exerçant sur des fonctions administratives, techniques, sociales et de santé).

Sont exclus les agents contractuels recrutés directement par les groupements d'intérêt public (GIP), ainsi que les volontaires du service civique universel.

Le cas des Creps et des agents relevant de la compétence de la région

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant au sein d'un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive des missions qui relèvent de la compétence de la région, en application des articles L. 114-3 et L.114-5 du Code du sport, sont électeurs au comité social d'administration du Creps dans lequel ils exercent.

2.1.1.2. Critères déterminant la qualité d'électeur

a) Le principe

Les agents ne doivent être représentés qu'une seule fois pour un même niveau d'instance.

L'article R. 211-18 du Code général de la fonction publique fixe le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions pour déterminer la qualité d'électeur aux différents CSA.

Chaque agent doit être représenté à un CSA de proximité et à un CSA ministériel.

Les agents relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports exerçant au sein des services centraux et déconcentrés votent soit au CSAMEN, soit au CSAMJS, soit au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CSAMESR) **selon leur lieu d'exercice**, le scrutin à l'un de ces comités étant exclusif de tout autre au niveau national.

Le cas spécifique des agents exerçant leurs fonctions dans des établissements publics administratifs

Le CSA ministériel ne peut être compétent pour l'examen de questions relatives à des **établissements publics** que lorsqu'il a reçu compétence spécifique pour le faire, conformément aux dispositions de l'article R.253-67 du Code général de la fonction publique.

Ainsi, l'arrêté de cartographie des CSA prévoit que le CSA ministériel de l'éducation nationale est compétent pour examiner les questions communes aux établissements administratifs que sont :

- France Éducation International ;
- Le Réseau Canopé ;
- Le Centre national d'enseignement à distance (Cned) ;
- L'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) ;
- Le centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq).

Ce même arrêté prévoit également que le CSAMJS est compétent pour examiner les questions communes aux établissements publics suivants :

- L'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (Insep) ;
- Le Musée national du sport ;
- L'Institut national du nautisme (INN) ;
- L'École nationale des sports de montagne (ENSM) ;
- Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps).

Ainsi, les agents exerçant leurs fonctions dans ces établissements votent au CSAMEN ou au CSAMJS, quel que soit leur

statut. Par exemple, un adjoint technique de recherche de formation affecté au Cned votera au CSAMEN.

L'application de cette règle conduit donc à ce que l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics qui relèvent du périmètre du CSAMESR votent au CSAMESR. Ainsi, un attaché ou un professeur agrégé affecté en université votera au CSAMESR.

Les agents sont électeurs au CSA de proximité (il s'agit du CSA académique ou du CSA spécial pour les agents exerçant dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie) dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions ou au CSA d'établissement de leur établissement d'exercice (établissements publics nationaux administratifs et Creps). Le périmètre de chaque CSA est défini par les dispositions de l'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports hors EPSCP (Insep) et hors Creps pour lesquels cette instance est créée par délibération du conseil d'administration. Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur d'académie ayant autorité sur un service inter-académique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de ce service inter-académique.

Le comité social d'administration académique institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux situés dans le ressort territorial de la région académique.

Le comité social d'administration académique institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux et départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports situés dans le ressort territorial de la région académique.

Exemples :

- les agents appartenant à un corps ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) exerçant à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) ou au secrétariat général voteront pour le CSAMEN ;
- les agents appartenant à un corps de la filière administrative affecté à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) voteront pour le CSAMESR ;
- les agents appartenant à un corps administratif affectés en délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) ou en service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), voteront pour le CSAMJS ;
- les agents des services interacadémiques voteront pour le CSA académique institué auprès du recteur d'académie ayant autorité sur leur service interacadémique ;
- les agents des services régionaux voteront pour le CSA académique institué auprès du recteur d'académie chef-lieu de région académique ;
- les agents des Drajes et SDJES voteront pour le CSA académique institué auprès du recteur d'académie chef-lieu de région académique.

Les résultats des élections aux CSA de proximité seront utilisés, **par addition ou désagrégation des suffrages**, pour la constitution respectivement des CSA spéciaux de région académique, existants dans les huit régions académiques pluri-académiques dans les conditions fixées par l'arrêté cartographie des CSA, ainsi que des CSA spéciaux académiques et départementaux.

En application de ce critère fonctionnel, les agents **venant d'un autre département ministériel**, en situation de **détachement entrant** qui exercent dans le périmètre de l'éducation nationale ou de la jeunesse et des sports votent au CSAMEN ou au CSAMJS ainsi qu'à l'un des CSA de proximité suivants :

- CSA d'administration centrale unique ;
- CSA académique ;
- CSA d'établissement public ;
- CSA spécial dans les COM et en Nouvelle-Calédonie.

Selon le même principe, les agents relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en **détachement sortant dans un autre département ministériel** ne votent ni aux CSAMEN ou CSAMJS ni aux CSA de proximité cités ci-dessus.

Les agents mis à disposition, ou affectés par la voie de la position normale d'activité (PNA) auprès d'un autre département ministériel votent soit au CSAMEN soit au CSAMJS mais ne votent pas aux CSA de proximité cités ci-dessus. Les agents titulaires exerçant majoritairement leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat ne votent ni au CSAMEN ni aux CSA de proximité cités ci-dessus.

Les agents d'un autre département ministériel mis à disposition ou affectés par la voie de la PNA pour exercer leurs fonctions dans des services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne sont électeurs ni au CSAMEN ni au CSAMJS. Ils sont en revanche électeurs aux CSA de proximité cités ci-dessus.

b) Les dérogations au principe fonctionnel applicables au CSAMEN et au CSAMJS

Ces dérogations ont vocation à s'appliquer uniquement aux fonctionnaires des corps relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports exerçant dans un service ne relevant pas d'un de nos trois périmètres ministériels et aux fonctionnaires dont la gestion n'est rattachée à aucun de nos trois périmètres ministériels en application du décret relatif aux électeurs aux comités sociaux d'administration ministériels relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports. L'article R. 211-21 du Code général de la fonction publique prévoit que les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui chargé de leur gestion sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Exemple : Un secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur qui exercerait au sein de la direction générale de la santé votera au comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale.

c) Cas des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) et des agents contractuels mis à disposition d'un GIP ou d'une API

Ces agents sont électeurs au CSA ministériel du département assurant leur gestion et au CSA du GIP ou de l'API auprès duquel ou de laquelle ils exercent leurs fonctions. En revanche, les contractuels recrutés directement par ces structures ne sont pas électeurs au CSA ministériel.

2.1.2. Pour les commissions administratives paritaires (CAP), commissions administratives paritaires nationales (CAPN), académiques (Capa), départementales (CAPD), locales (CAPL)

2.1.2.1. Conditions requises pour être électeur

Pour être électeur il faut, à la date d'ouverture du scrutin, c'est-à-dire le 3 décembre 2026, être titulaire, au sens de l'article L. 3 du Code général de la fonction publique (CGFP), et appartenir à un corps relevant de la commission considérée et être soit :

- en position d'activité, même si l'agent exerce ses fonctions à temps partiel (annualisé ou non) ou s'il bénéficie de l'un des congés visés au paragraphe 2.1.1.1. de la présente circulaire ;
- mis à disposition en application de l'article L. 512-6 du CGFP ;
- en position de congé parental, en application de l'article L. 515-1 du même code ;
- en position de détachement en application de l'article L. 513-1 du même code.

2.1.2.2. Les personnels qui ne sont pas électeurs

Ne sont pas admis à voter les personnels qui sont :

- placés en position de congé de non-activité pour raison d'études ;
- placés en position de disponibilité ;
- stagiaires, sauf s'ils sont titulaires d'un autre corps. Dans ce cas, ils sont électeurs dans la CAP dont ils relèvent en tant que titulaires.

2.1.2.3. Les Capa compétentes pour les personnels des établissements publics du sport

Les agents exerçant au sein des établissements publics dont le ministre chargé des sports assure la tutelle voteront à la Capa de l'académie sur le territoire de laquelle est implanté le siège de l'établissement.

2.1.3. Pour les commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels instituées par l'arrêté du 27 juin 2011

2.1.3.1. Les conditions générales pour être électeur aux CCP

L'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports prévoit trois CCP par académie :

- une commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;
- une commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
- une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé.

Sont électeurs dans une CCP les agents contractuels exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a été instituée et remplissant, au 3 décembre 2026, les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée au moins égale à six mois ou d'un CDI ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins six mois dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;
- être en fonctions depuis au moins deux mois (à l'exception des CDI) ;
- être en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Pour remplir les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur, il n'y a pas lieu de tenir compte de la quotité de service (temps complet, temps partiel ou temps incomplet).

Par ailleurs, les agents contractuels mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine. Au contraire, ceux qui, à la date d'ouverture du scrutin (3 décembre 2026), bénéficient d'un congé de mobilité en application des dispositions de l'article 33-2 du même décret ne sont pas électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

2.1.3.2. Pour les contractuels des établissements publics du sport

Les agents contractuels exerçant dans les établissements publics du sport sont rattachés aux commissions consultatives paritaires académiques du siège de leur établissement (annexe 16).

Les assistants d'éducation (AED) sont rattachés à la commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

2.1.3.3. Les personnels qui ne sont pas électeurs

Ne sont pas électeurs :

- les agents relevant d'un contrat de droit privé (notamment les contrats aidés et les apprentis) ;
- les personnels contractuels recrutés par les GIP ;
- les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les agents bénéficiant à la date d'ouverture du scrutin d'un congé non rémunéré ;
- tous les agents en fonctions dans les établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou exerçant dans les services centraux qui ont leurs propres CCP.

Les fonctionnaires détachés sur contrat, notamment les contrats de préparation olympique et de haut niveau (PO/HN), ne sont pas électeurs.

2.1.4. Pour le comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP) et les CCMA, CCMD ou CCMI (articles R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du Code de l'éducation)

2.1.4.1. Les conditions pour être électeur

Les conditions sont identiques pour l'ensemble des instances de l'enseignement privé. Ainsi, sont électeurs les maîtres exerçant dans le périmètre de l'instance concernée et remplissant les conditions suivantes :

- être maître bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif, stagiaire en contrat ou agrément provisoire, en position d'activité ou de congé parental ;
- être maître délégué sous réserve de détenir à la date du scrutin un contrat d'une durée au moins égale à six mois et exercer depuis deux mois. Ils doivent être, à cette date, en position d'activité, de congé rémunéré ou en congé parental ;
- être professeur de l'enseignement public[1] exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat et remplissant les conditions pour être électeur aux instances représentant les personnels de l'enseignement public ;
- être maître ayant conclu un contrat d'alternance[2] exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat depuis au moins deux mois à la date du scrutin. Ils doivent être, à cette date, en position d'activité, de congé rémunéré ou en congé parental.

2.1.4.2. Précisions complémentaires

Lorsqu'un professeur de l'enseignement public est en service partagé entre un établissement d'enseignement public et un établissement d'enseignement privé, il convient d'identifier dans quel secteur il réalise l'essentiel de son obligation réglementaire de service (ORS) afin de déterminer s'il sera électeur au CCMMEP ou au CSAMEN. En cas d'égalité de temps de service, il convient de retenir l'affectation la plus ancienne.

Les maîtres rémunérés sur une échelle de rémunération du 1^{er} degré et exerçant dans le 2^d degré votent aux CCMD ou CCMI. En application des articles R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du Code de l'éducation, les maîtres délégués bénéficiant, à la date d'ouverture du scrutin, d'un congé pour convenances personnelles, ne sont électeurs à aucun scrutin concernant la représentation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2^d degré exerçant à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la CCMA de l'académie de Normandie.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat exerçant à Mayotte sont électeurs au CCMMEP et à la CCMA de l'académie de Mayotte.

2.2. Publicité de la liste électorale

Les électeurs accéderont aux listes électorales arrêtées par l'administration et consultables sur le site <https://www.education-supérieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>, dans « espace électeur » à compter de l'ouverture de ce portail Élections, prévue le 5 octobre 2026.

Les noms, prénom(s), civilité, corps, le cas échéant qualité et catégorie de contractuel, académie de rattachement et affectation des personnels, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, seront portés sur cette liste. Ces listes ne seront accessibles qu'aux électeurs concernés par le scrutin.

Des extraits des listes électorales devront être affichés le 13 octobre 2026 dans les écoles, les EPLE, les établissements publics nationaux de l'enseignement scolaire, du sport, les Creps, les établissements d'enseignement privés des 1^{er} et 2^d degrés sous contrat, les services déconcentrés et à l'administration centrale. Ces extraits comporteront la liste de tous les électeurs rattachés administrativement à la structure avec leurs scrutins associés. Des extraits de listes électorales pourront être affichés au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère scientifique et technologique et des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche.

Enfin, il appartient aux autorités auprès desquelles sont instituées les instances de statuer sur d'éventuelles réclamations formulées dans les délais prévus à compter de la publication des listes électorales qui interviendra le 13 octobre 2026. Ces réclamations seront effectuées par le biais d'un formulaire spécifique dématérialisé ou éventuellement au moyen du formulaire prévu à cet effet, joint en annexe 3 de la présente circulaire, à transmettre à la boîte fonctionnelle élections professionnelles dont l'adresse figure sur les sites des académies, des établissements publics ou des Creps.

3 – Candidatures

3.1. Éligibilité

3.1.1. Conditions d'éligibilité pour les CSA

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à

l'exclusion des agents :

- placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans. Toutefois, ces agents sont éligibles s'ils ont été amnistiés ou s'ils ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés de l'incapacité énoncée à [l'article L. 6 du Code électoral](#).

Pour les CSA spéciaux de région académique, académiques et départementaux, les conditions mentionnées ci-dessus doivent être remplies au moment de la procédure de désignation intervenant à l'issue du scrutin décrite au 6.2.2.1 (article R. 211-124 du Code général de la fonction publique).

3.1.2. Conditions d'éligibilité pour les CAP

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exclusion des agents :

- placés en situation de congé de longue durée (article R. 211-187 du Code général de la fonction publique) ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés de l'incapacité énoncée à [l'article L. 6 du Code électoral](#).

3.1.3. Conditions d'éligibilité pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD ou CCMi (articles R. 914-13-11 et R. 914-10-6)

Les conditions pour être éligibles sont identiques à celles pour être électeurs (cf. point 2.1.4.1). Toutefois, ne peuvent être élus :

- les maîtres en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les maîtres qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les maîtres frappés de l'incapacité énoncée à [l'article L. 6 du Code électoral](#).

3.1.4. Dispositions communes

Les dispositions des articles R. 211-52 et R. 211-200 du Code général de la fonction publique ainsi que des articles R. 914-10-12 et R. 914-13-13 du Code de l'éducation prévoient un délai de huit jours, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement conformément au calendrier prévu au 1 de la présente circulaire.

Il est procédé, avec une extrême vigilance, précocement et sans attendre la date limite de dépôt des listes, aux vérifications des conditions d'éligibilité qui seraient demandées par les organisations syndicales ayant déposé ces listes conformément aux procédures décrites au 3.3.

Pour les scrutins nationaux, dans les cas où la vérification des conditions d'éligibilité ne peut être effectuée directement par l'administration centrale, cette vérification doit être opérée par vos services, sur ma demande. Vos réponses me seront adressées par retour de courriel :

- elections-csamen@education.gouv.fr
- elections-csamjs@education.gouv.fr
- elections-seconddegre@education.gouv.fr
- elections-encadrement@education.gouv.fr
- elections-biatpss@education.gouv.fr
- daf.electionsprofessionnelles2026@education.gouv.fr

3.1.5. Dispositions relatives aux CCP des agents contractuels

L'élection se faisant sur sigle, les représentants sont désignés par les organisations syndicales candidates après la proclamation des résultats, les conditions que doivent remplir ces représentants sont appréciées lors de la procédure de désignation (cf. 6.2.2.2).

3.2. Constitution des candidatures

Les règles à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes de candidats et des candidatures sur sigle sont définies aux points 3.2.1 à 3.2.2 et en annexe 4.

3.2.1. Pour les listes de candidats

Lors de son dépôt, conformément à la procédure décrite au 3.3, chaque liste doit comporter le sexe de chaque candidat (en indiquant la civilité), le nom d'usage, le prénom, le corps ou la catégorie d'agent ou l'échelle de rémunération pour les scrutins relatifs aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, le service ou l'établissement d'affectation et l'ordre de présentation de chaque candidat ainsi que le nombre de femmes et le nombre d'hommes. Le nom que doit comporter la liste est le nom d'usage (par exemple pour les personnes mariées, le nom d'usage peut être le nom du conjoint ou les deux noms accolés ou le nom de famille). Le lieu d'exercice des candidats affectés à titre provisoire doit être mentionné sur la liste. S'agissant des candidats affectés sur une zone de remplacement, l'école ou l'établissement d'affectation et/ou la zone de remplacement doivent être indiqués.

S'agissant des psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation développement et apprentissages (EDA),

affectés en circonscription, l'école de rattachement et/ou la circonscription d'affectation doivent être indiquées.

3.2.1.1. Pour les comités sociaux d'administration

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt (cf. annexe 5). En application des dispositions du Code général de la fonction publique (article R. 252-6), chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Vous trouverez en annexe 15 de la présente circulaire des exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats.

3.2.1.2. Pour les CAP des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé (BIATPSS)

Les CAP des personnels BIATPSS, dont la liste figure en annexe 2, sont régies par les dispositions législatives et réglementaires du code général de la fonction publique. Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

3.2.1.3. Pour les CAP des personnels enseignants du 2^d degré

Au niveau académique (dans chaque académie) et au niveau local (en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française)

Le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 prévoit la création de commissions administratives paritaires compétentes pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du 2^d degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Aux termes de ce décret, ces commissions sont instituées au niveau académique (CAP académiques ainsi que CAP locales pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française).

Les commissions administratives paritaires académiques (Capa) compétentes à l'égard des corps précités sont composées de 19 représentants titulaires du personnel et 19 suppléants et d'un même nombre de représentants de l'administration (titulaires et suppléants).

La CAP instituée dans le vice-rectorat de Polynésie française et la CAP instituée dans le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie sont composées respectivement de 15 représentants titulaires du personnel et 15 suppléants et d'un même nombre de représentants de l'administration désignés parmi les fonctionnaires de l'État, y compris ceux mis à disposition respectivement des services polynésiens et néo-calédoniens chargés de l'éducation.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

Au niveau national (DGRH)

Ce même décret institue une commission administrative paritaire nationale (CAPN) auprès du directeur général des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports compétente pour les corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du 2^d degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Elle est composée de 19 représentants titulaires du personnel et 19 suppléants désignés dans le cadre d'un scrutin ouvert à l'ensemble des membres des corps mentionnés ci-dessus qui remplissent les conditions prévues aux articles R. 211-165 et R. 211-166 du Code général de la fonction publique et d'un même nombre de représentants de l'administration.

3.2.1.4. Pour les CAP des personnels d'encadrement

La composition de la CAPN des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État, de la CAPN des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports, et des CAPN et Capa des personnels de direction est précisée en annexe 2.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

3.2.1.5. Pour les CAP des enseignants du 1^{er} degré

Le nombre de sièges des commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles (CAPD) varie en fonction des effectifs des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département.

Chaque commission départementale, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, comprend :

- 5 membres titulaires représentant l'administration et 5 membres titulaires représentant le personnel lorsque le nombre total des effectifs de professeurs des écoles et d'instituteurs est inférieur à 1 500 ;
- 7 membres titulaires représentant l'administration et 7 membres titulaires représentant le personnel lorsque l'effectif est égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800 ;

- 10 membres titulaires représentant l'administration et 10 membres titulaires représentant le personnel lorsque l'effectif est au moins égal à 2 800.

L'appréciation des effectifs s'effectue au 1^{er} septembre de l'année scolaire au cours de laquelle les élections sont organisées soit le **1^{er} septembre 2026**.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

En application de l'article R. 222-29 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 10 août 2011, une délégation permanente de pouvoirs a été donnée aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des CAPD.

La composition de la CAP de Saint-Pierre-et-Miquelon est prévue par l'article 3 du décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 et doit figurer dans l'arrêté de l'académie de Normandie.

Le nombre de sièges pour les enseignants du 1^{er} degré de Polynésie française est fixé par l'article 9 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française.

Le nombre de sièges pour les professeurs des écoles de Wallis-et-Futuna est fixé par l'article 3-2 du décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux CAP compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, réceptionnent les déclarations individuelles de candidature (DIC) lors du dépôt des candidatures, et se chargent de leur vérification et validation (cf. 3.3 et 3.4). Cette compétence est exercée par le vice-recteur en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. Le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit cette délégation du recteur de l'académie de Normandie.

Il vous appartient, eu égard aux effectifs des départements de votre académie, de remonter entre le 1^{er} et le 15 septembre 2026, via vos interlocuteurs de la direction de projet élections professionnelles de la DGRH, la composition de chacune des instances précitées. Vous veillerez à en informer vos organisations syndicales.

3.2.1.6. Pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD ou CCMI (articles R. 914-13-11 et R. 914-10-6 du Code de l'éducation)

Le nombre de sièges pour chaque CCM est fixé par l'autorité académique compétente en fonction des effectifs selon les modalités précisées par l'article R.914-5 pour les CCMD et CCMI et par l'article R.914-8 pour les CCMA. Le nombre de sièges au CCMMEP est fixé par le ministre chargé de l'éducation nationale selon les modalités définies à l'article R.914-13-4.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Elles peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Des listes incomplètes de candidats ne peuvent pas être déposées.

Cette liste doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par la ou les organisations syndicales dans le cas de liste commune afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. La ou les organisations syndicales peuvent désigner un délégué suppléant.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

3.2.2. Pour les candidatures sur sigle

Sont concernées les CCP académiques des agents contractuels et le CSA spécial du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les CSA du Cereq et du Musée national du sport, les CCP de l'Onisep et de Réseau Canopé. Les organisations syndicales qui souhaitent déposer une candidature sur sigle doivent se conformer à la procédure décrite au 3.3. Chaque candidature doit comporter le nom de la ou des organisations syndicales candidates ainsi que l'union à laquelle celle(s)-ci se rattache(nt), le cas échéant.

3.3. Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Conformément à l'article 23 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet, les organisations syndicales doivent déposer prioritairement de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2026.adc.education.fr>.

À défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les organisations syndicales peuvent déposer sur support informatique, à l'administration centrale – à la DGRH – pour les scrutins nationaux, au Saam pour les scrutins locaux spécifiques à l'administration centrale, à la DAF (bureau DAF D1) pour le comité consultatif ministériel des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans les rectorats et vice-rectorats pour les scrutins académiques, et les services départementaux de l'éducation nationale pour les scrutins locaux et départementaux, ainsi qu'au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les documents susmentionnés.

Pour les scrutins CCMD et CCMI des maîtres des établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat, les services auprès desquels peuvent être déposés, les candidatures, les logos et les professions de foi, sont précisés dans le tableau joint à l'annexe 4.

Dans tous les cas, les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le jeudi 22 octobre 2026, 17 heures (heure de Paris), conformément au calendrier mentionné au 1 de la présente circulaire.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, prévue au 1, et pendant huit jours. Durant ce délai et jusqu'au 30 octobre 2026, 17 heures, (heure de Paris), l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Le délégué peut transmettre, jusqu'au 2 novembre 2026, 17 heures (heure de Paris), la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

Quelle que soit la modalité de dépôt des candidatures, des logos et des professions de foi, la procédure à suivre est indiquée en annexe 4. Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une

profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

L'administration préconise qu'un même délégué ne soit pas désigné au titre de plusieurs académies, et ce pour rendre possible la constitution des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique, notamment en ce qui concerne la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement de l'urne.

Les professions de foi sont affichées dans les services centraux et déconcentrés (rectorats, vice-rectorats, service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, services départementaux de l'éducation nationale et sièges de circonscriptions du 1^{er} degré), les écoles, les EPLE et les établissements publics administratifs de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

3.4. Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou bien de syndicats représentant les personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale ou de la jeunesse ou des sports avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/syndicat B »). La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

3.4.1. Impact sur l'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B), quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu un ou des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner les agents qui siègeront au titre du ou des sièges obtenus au nom de la candidature commune.

3.4.2. Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et, le cas échéant, des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics du sport.

Une fois les documents mentionnés aux paragraphes 3.3 et 3.4 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé sur Candelec : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 13.

3.5. Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, hormis pour les scrutins de sigle, une déclaration individuelle de candidature (DIC) dans les services compétents pour chaque scrutin auprès des services désignés ci-après :

- national : à l'administration centrale, à la DGRH ou la direction de l'encadrement (DE), pour l'ensemble des scrutins nationaux, à l'exception du scrutin relatif au CCMMEP, pour lequel le dépôt s'effectue auprès de la sous-direction de l'enseignement privé de la DAF (DAF D1) ;
- académique : auprès des rectorats ;
- départemental : auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;
- départemental ou interdépartemental pour l'enseignement privé : au service précisé en annexe 4 ;
- local (spécifique à l'administration centrale) : auprès du Saam ;
- commission administrative paritaire locale : auprès du vice-recteur de Polynésie Française, du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie et du vice-recteur de Wallis-et-Futuna
- comité social d'administration spécial des vice-rectorats et du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon : auprès du vice-rectorat concerné ou du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 4 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 14 de cette circulaire. Elle devra être

signée de manière manuscrite mais peut être complétée par voie électronique.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu au 1 de la présente circulaire.

3.6. Recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales

3.6.1. Au regard des critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Conformément à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique et aux dispositions des articles L. 914-1-2 et L. 914-1-3 du Code de l'éducation concernant les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection dès lors que ce syndicat ou l'union de syndicats à laquelle il est affilié remplit, au sein de la fonction publique de l'État, trois conditions appréciées, au plus tard, à la date de l'ouverture du scrutin, soit le 3 décembre 2026 :

- exister depuis au moins deux ans, à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Les articles L. 914-1-2 et L. 914-1-3 du Code de l'éducation prévoient que ces dispositions sont applicables aux élections propres aux personnels des établissements d'enseignement privés sous réserve que les mots : « organisations syndicales de fonctionnaires » et « union de syndicats de fonctionnaires » s'entendent, respectivement, comme « organisations syndicales des maîtres des établissements d'enseignement privés des 1^{er} et 2^d degrés sous contrat » et « union de syndicats des maîtres des établissements d'enseignement privés des 1^{er} et 2^d degrés sous contrat ».

Il convient de noter que toute organisation syndicale de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats ou de fédérations qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.

L'irrecevabilité d'une candidature présentée par les organisations syndicales peut être prononcée par l'administration jusqu'au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures (soit le 23 octobre 2026 à 17 heures, heure de Paris), afin de permettre aux organisations syndicales concernées de présenter un recours. Le rejet d'une candidature, pour non recevabilité sur l'un des motifs précités, doit faire l'objet d'une motivation approfondie qui pourra faire l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif.

Procédure contentieuse en cas de rejet des candidatures pour non-recevabilité :

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la **recevabilité des candidatures, c'est-à-dire à l'appréciation des critères que doivent remplir les organisations syndicales qui présentent ces candidatures, rappelés au 3.6 et prévus à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique.**

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées pour ces motifs sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, en application de l'article R. 211-585 du Code général de la fonction publique. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, fédération syndicale unitaire, n° 213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux a posteriori des opérations électorales.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des candidatures aux différents scrutins, j'appelle votre attention sur les délais très courts dans lesquels la procédure s'inscrit et sur la nécessité de produire, dans les plus brefs délais, les mémoires exposant la position de l'administration en liaison avec les services de la direction des affaires juridiques du ministère. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une candidature écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats devra être vérifiée par l'administration, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes au sein d'une même union doit être mise en œuvre simultanément, dans le même délai.

3.6.2. Au regard de l'inéligibilité potentielle de candidats et de la représentation équilibrée femmes/hommes

Conformément à l'article 20 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique, l'administration dispose d'un délai de huit jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 30 octobre 2026, à 17 heures, heure de Paris.

S'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, les rectifications nécessaires dans le respect des règles relatives à la représentativité femmes/hommes. À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (s'agissant des élections relatives aux comités sociaux d'administration) et respecte, sur le nombre de candidats, les parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 7 (procédure électorale, délais et computation des délais, affichage et liste de candidats).

3.7. Candidatures concurrentes d'organisations syndicales appartenant à une même union

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection.

Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures. En cas de dépôt de candidatures concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par l'article R. 211-201 du Code général de la fonction publique pour les CAP, l'article R. 211-53 du même code pour les CSA et l'article 10 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des CCP compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par les articles R. 914-10-13 et R. 914-13-15 du Code de l'éducation (CCM et CCMMEP). Cette procédure prévoit que l'administration informe, dans des délais déterminés, les délégués de chacune des candidatures en cause et, le cas échéant, ceux de l'union concernée pour déterminer celle des candidatures qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des candidatures en cause n'est pas habilitée par l'union, l'administration apprécie, au niveau considéré et pour chaque scrutin, sa recevabilité au regard des dispositions décrites au 3.6 de la présente circulaire. La candidature concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner. Il en est de même lorsqu'aucune des candidatures n'a été habilitée par l'union.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 7 (procédure électorale - délais et computation des délais, affichage et liste de candidats) ; ils sont également appliqués pour les scrutins ouverts aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

3.8. Communication des organisations syndicales par messagerie électronique

3.8.1. En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement public et de jeunesse et sports

Les dispositions seront prochainement arrêtées et feront l'objet d'une décision spécifique ainsi que d'une communication aux services et établissements publics, à l'issue de la consultation des comités sociaux d'administration ministériels compétents.

3.8.2. En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement privé

Les dispositions feront l'objet d'un arrêté spécifique publié prochainement ainsi que d'une communication aux académies.

4 – Moyens de vote

Le portail Élections est dédié à l'ensemble des opérations de vote auxquelles participeront les agents concernés. Il est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>

Ce portail permet à chaque électeur d'accéder à l'espace électeur pour s'identifier, créer son mot de passe électeur, connaître les scrutins pour lesquels il est électeur, consulter les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi pour ses scrutins mais aussi pour contacter la cellule d'assistance.

L'électeur pourra, pendant la période de vote, à partir de son espace électeur, utiliser la fonction « J'accède au vote » pour, après avoir saisi son « code de vote », exprimer son ou ses votes et obtenir un accusé de réception pour chaque scrutin auquel il a participé.

4.1. Le mode d'emploi : la notice de vote

La notice de vote est le mode d'emploi qui donne à l'électeur toutes les informations utiles pour créer son compte électeur à partir du portail Élections.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet, elle est accessible, pour chaque électeur, à partir du mail personnalisé adressé sur son adresse professionnelle d'usage l'invitant à créer son compte électeur via un lien à usage unique. Elle est également accessible à tout moment sur l'accueil général du portail électeur B1. Elle est enfin également remise sur le compte Ensap de l'électeur, en même temps, dans ce cas, que le code de vote.

4.2. Le code de vote pour accéder au vote

Les codes de vote sont mis à disposition des agents par l'Ensap au plus tard le 17 novembre 2026 (cartes d'électeur).

Les agents qui ne pourront pas bénéficier de cette récupération via l'Ensap devront le demander à compter du 3 décembre 8 heures (heure de Paris), date d'ouverture du vote, en cliquant sur le bouton « J'accède au vote » de leur compte électeur. Deux procédures, alternatives à la récupération du code de vote via l'Ensap lui seront alors offertes : soit via une authentification FranceConnect, soit via une authentification à partir de la question défi et de la réponse enregistrée lors de la phase d'enrôlement (création de son compte électeur sur le portail B1).

Sont notamment concernés les assistants d'éducation en contrat à durée déterminée, des agents contractuels des Greta et des assistants de langues vivantes étrangères sur le périmètre « éducation nationale » et des agents de la région exerçant dans les Creps sur le périmètre « jeunesse et sports ».

Les personnels exerçant hors des ministères (le plus souvent en détachement, mais aussi mis à disposition ou en position normale d'activité) seront invités à s'enregistrer sur le portail Guilen afin de déclarer une adresse électronique qui constituera leur identifiant pour les élections professionnelles. C'est sur cette adresse électronique que leur sera transmis le lien permettant la connexion au portail Élections à partir du 5 octobre. Ces personnels obtiendront leur code de vote en utilisant les solutions alternatives prévues sur le portail Élections à partir du bouton « J'accède au vote ».

Il s'agit notamment des agents : des agents exerçant leurs fonctions dans le cadre de la position de détachement ou qui sont mis à disposition au sein d'un autre service de l'État (services centraux, déconcentrés, établissements publics), des réseaux d'enseignement français à l'étranger (tels que l'AEFE), des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des services et établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière, des juridictions et autorités administratives indépendantes.

De même, il appartiendra aux agents qui seront inscrits sur la liste électorale après le 17 novembre 2026 de demander leur code de vote en recourant à l'une des deux solutions alternatives proposées par la solution de vote électronique.

L'annexe 17 explicite toute la procédure.

5 – Opérations électorales

Pour le nombre de bureaux de vote électronique (BVE) et de bureaux de centralisation du vote électronique (BCVE) et pour la répartition des clés de chiffrement : voir annexe 9.

5.1. Bureau de vote électronique (BVE)

5.1.1. Constitution

Il est prévu un BVE par scrutin.

Les BVE sont créés dans les rectorats, les vice-rectorats, au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les établissements publics et à l'administration centrale, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 12 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Chaque BVE comprend les membres suivants : un président, un secrétaire, un secrétaire suppléant – le cas échéant désignés par l'administration –, un délégué de liste et un suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales candidates au scrutin concerné. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

La composition de chaque BVE ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou, le cas échéant, par le recteur d'académie, le vice-recteur, le chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ou l'autorité compétente de chaque établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un suppléant désigné par l'administration.

Des modèles d'arrêté de composition figurent en annexes 10A et B.

5.1.2. Rôle

Pour leur permettre d'exercer leurs compétences décrites, conformément aux dispositions de l'arrêté relatif au vote électronique par Internet susmentionné, les membres des BVE reçoivent des identifiants électroniques leur permettant d'accéder, sur le portail Gestion de la solution de vote électronique, à un espace dédié.

En outre, pour le BVE autonome en charge du scrutin relatif au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (DAF D), les membres détiennent les fragments de la clé privée de déchiffrement et exercent les compétences précisées aux articles R. 211-539 à R. 211-542 du Code général de la fonction publique et à l'article 12 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné. La détermination du nombre et la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement s'effectuent suivant les modalités prévues par les articles 14 à 16 de l'arrêté relatif au vote électronique par Internet susmentionné ; le président du BVE et ses membres détiennent chacun un fragment de clé (voir annexe 9 récapitulant le nombre de BVE/BCVE ainsi que les modalités de répartition des clés).

Les membres des BVE institués pour l'élection des CAPD du 1^{er} degré peuvent se réunir au siège des services départementaux de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé de déchiffrement et, d'autre part, au dépouillement, sont ouvertes aux électeurs concernés par le scrutin.

5.2. Bureau de centralisation du vote électronique (BCVE)

5.2.1. Constitution

Les bureaux de centralisation du vote électronique (BCVE) sont créés dans les rectorats, les vice-rectorats, au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'administration centrale conformément aux dispositions des articles 9, 11 et 13 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux CSA, aux CAP, aux CCP, aux commissions paritaires d'établissement (CPE), aux commissions paritaires régionales (CPR), au CCMMEP, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Chaque BCVE comprend les membres suivants : un président, un secrétaire, un secrétaire suppléant le cas échéant, désignés par l'administration et un délégué et un suppléant désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de centralisation du vote électronique.

La composition de chaque BCVE ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse ou des sports ou, le cas échéant, par le recteur d'académie, le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ou l'autorité compétente de l'établissement public concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est représenté par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Un modèle d'arrêté de composition figure en annexe 11.

5.2.2. Rôle

Les bureaux de centralisation de vote électronique (BCVE) exercent les compétences fixées par l'article R. 211-543 du Code général de la fonction publique (notamment certaines compétences des bureaux de vote électronique) et par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Les membres du BCVE détiennent les fragments de la clé privée de déchiffrement dont la détermination du nombre et la répartition s'effectue suivant les modalités prévues par les articles 14 à 16 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Le président et les membres du BCVE sont notamment chargés des opérations suivantes :

Avant le début du scrutin :

1. Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement, en vue des opérations de dépouillement.
2. S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise indépendante.
3. Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges.
4. Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement.

En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :

- après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
- après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
- en cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement.

À la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :

- s'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
- procéder au dépouillement automatique ;
- procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
- établir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Les membres des BVE et des BCVE sont chargés des opérations post-électorales prévues au 6 de la présente circulaire.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par les scrutins dont les BVE entrent dans le champ de compétence du BCVE.

5.3. Le vote

La solution de vote électronique satisfait au référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

5.3.1. Modalités du vote

Entre le 3 décembre 2026, 8 heures (heure de Paris) et le 10 décembre 2026, 17 heures (heure de Paris), tout électeur peut se connecter au portail Élections avec son identifiant électeur, son mot de passe électeur et voter à l'aide de son code de vote.

Pour ce faire, l'électeur doit disposer d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur connecté à Internet.

Après s'être connecté sur le portail Élections puis authentifié pour accéder à la fonction de vote, l'électeur a accès à l'ensemble des scrutins auxquels il peut participer. Il sélectionne alors l'un des scrutins pour lequel il souhaite émettre son vote. Les différentes candidatures avec leurs logos s'affichent à l'écran. L'électeur a la possibilité de consulter les listes des candidats correspondantes, le cas échéant. L'électeur choisit une liste de candidats ou une candidature sur sigle (logo) ou le vote blanc et valide son choix.

Un écran lui demande ensuite de confirmer ce choix ou de le modifier. Dans ce dernier cas, il accède de nouveau à l'écran de choix.

Après validation du vote, l'électeur peut accéder à un accusé de réception de vote et à une preuve de dépôt du bulletin dans l'urne. Ces documents peuvent être imprimés et enregistrés et permettront à l'électeur de vérifier que son vote aura été dépouillé. Le vote est définitif et ne peut être modifié.

L'électeur accède à nouveau à l'écran de présentation des scrutins auxquels il peut participer ou pour lesquels son vote sera désagrégé ou agrégé pour constituer une autre instance de dialogue social. Il a alors connaissance des scrutins pour lesquels il lui reste à émettre un vote.

Pour chaque scrutin, l'électeur doit réitérer cette procédure.

L'électeur a la possibilité de se déconnecter à tout moment ou de quitter l'espace de vote après avoir exprimé ou non un vote pour un scrutin.

L'électeur peut se reconnecter, à tout moment pendant la période de vote, afin d'exprimer un vote pour les scrutins auxquels il n'aurait pas encore participé.

Tout électeur peut, en cas de besoin, être accompagné d'un électeur de son choix.

5.3.2. Mise à disposition d'un équipement informatique

Tout électeur doit pouvoir disposer de la possibilité de voter sur un équipement informatique d'un autre électeur appartenant au même service ou au même établissement. Il conviendra de rappeler à l'agent mettant à disposition son équipement professionnel la nécessaire discrétion adossée à l'acte de vote de chaque électeur.

En application de l'article R. 211-558 du Code général de la fonction publique, tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour voter.

5.3.3. Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures sur sigle font l'objet d'un affichage dans les services de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, ainsi que dans les rectorats et vice-rectorats, le service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les circonscriptions du 1^{er} degré, ainsi que les écoles et établissements scolaires, les établissements publics ainsi que tout lieu d'exercice.

6 – Opérations post-électorales

À la clôture du scrutin (jeudi 10 décembre 2026, 17 heures, heure de Paris) et après épuisement du délai de 30 minutes accordé à l'électeur connecté au moment de la clôture pour exprimer son vote, le contenu de l'urne et la liste d'émargement sont horodatés et scellés automatiquement dans la solution de vote électronique sous le contrôle du bureau de vote (BCVE ou BVEA).

6.1. Dépouillement des votes

Il sera procédé aux opérations de dépouillement le jeudi 10 décembre 2026 et les opérations de dépouillement ne peuvent pas être interrompues.

En application des dispositions de l'article R. 211-541 du Code général de la fonction publique, le bureau de vote procède au contrôle du scellement de la solution de vote préalablement aux opérations de dépouillement.

Pour procéder au dépouillement, la présence physique du président du bureau de vote (ou du secrétaire en cas d'empêchement) et du nombre minimal de délégués de liste attributaires de fragments de clé privée de déchiffrement prévu par l'arrêté organisationnel du vote électronique doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement.

6.2. Répartition des sièges

6.2.1. Règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 12)

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque candidature de liste ou de sigle, par scrutin.

Chaque candidature de liste ou de sigle a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés (suffrages exprimés moins les votes blancs et nuls) par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

6.2.1.1. Pour les CSA

La répartition des sièges s'effectue conformément aux articles R. 211-119 à R. 211-123 du Code général de la fonction publique.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ou de sigle ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature de liste ou de sigle qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à celle ayant présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces candidatures de liste ont présenté le même nombre de candidats, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

6.2.1.2. Pour les CAP

Toutes les précisions concernant les modalités d'attribution des sièges figurent aux articles R. 211-291 et R. 211-292 du Code général de la fonction publique.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

6.2.1.3. Pour les CCP académiques des agents contractuels

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués selon les effectifs des personnels concernés, selon la règle de la plus forte moyenne.

Dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, les sièges doivent être attribués par niveau de catégorie entre les organisations syndicales.

La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est

effectuée selon les modalités suivantes :

- L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.
- Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

Les organisations syndicales candidates disposent d'un délai de trente jours, à compter de la répartition des sièges, pour désigner leurs représentants.

Le représentant doit remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales.

Exclusion :

- les agents en congé de grave maladie ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées par l'article L. 6 du Code électoral ;
- les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai imparti de trente jours, tout ou partie de ses représentants pour le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués.

Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation, et appartenant au niveau de la catégorie à représenter s'agissant des CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé.

6.2.1.4. Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMD ou CCMI

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste pour le scrutin du CCMMEP[3] ou de la commission consultative mixte[4] considérée.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral pour le scrutin considéré. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants équivalent. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne. Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, après désignation des titulaires.

6.2.2. Procédure de désignation applicable aux CSA spéciaux de région académique, académiques, départementaux

La procédure de désignation s'applique pour les comités sociaux académiques spéciaux de région académique, académiques, départementaux.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée, il est procédé à une désignation par voie de tirage au sort.

6.2.2.1. Pour les CSA spéciaux de région académique, académiques et départementaux

La désignation des personnels siégeant au CSA spécial de région académique résulte de l'addition des suffrages obtenus aux élections organisées pour la composition des CSA académiques des académies composant la région académique. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les résultats obtenus dans les établissements scolaires des 1^{er} et 2^d degrés du département concerné pour l'élection au CSA académique sont pris en compte pour constituer le CSA spécial départemental. Les résultats obtenus dans les services administratifs du rectorat et dans chacune des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie concernée pour l'élection au CSA académique sont pris en compte pour constituer le CSA spécial académique. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales qui ont participé à l'élection du CSA académique selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le recteur de région académique, le recteur d'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) compétents sont chargés de fixer par arrêté la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit et le délai imparti pour procéder à cette désignation qui ne peut être inférieur à quinze et supérieur à trente jours (article R. 211-127 du Code général de la fonction publique). Il est recommandé de finaliser la rédaction des arrêtés à l'issue des délais de recours administratif préalable.

Le représentant désigné doit remplir les conditions d'éligibilité requises (article R. 211-40 du Code général de la fonction publique) et relever du périmètre :

- du CSA de région académique (tous les personnels) ;
- du CSA spécial académique (services administratifs du rectorat et services départementaux de l'éducation nationale) ;

- du CSA spécial départemental (tous les personnels des écoles et établissements scolaires du 2^d degré du ressort départemental concerné).

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner, dans le délai imparti, tout ou partie de ses représentants pour le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges sont attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration, éligibles au moment de la désignation.

Un arrêté doit être ensuite élaboré et publié pour préciser le nom des représentants ainsi désignés.

6.2.3. Hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée et où il doit être procédé à une désignation par tirage au sort

Pour les CSA, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi la liste des électeurs au CSA concerné, conformément aux dispositions de l'article R. 211-128 du Code général de la fonction publique.

Par extension, cette procédure de tirage au sort est également prévue pour les CAP par l'article R. 211-301 du Code général de la fonction publique.

Pour les CCP, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi la liste des électeurs aux CCP éligibles au moment de la désignation.

Pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD et CCMI, le tirage au sort est opéré parmi les électeurs à l'instance concernée (articles R. 914-10-19 et R. 914-13-23 du Code de l'éducation).

6.3. Proclamation des résultats

Pour les différentes instances, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, le président du bureau de vote électronique proclame les résultats les 10 et 11 décembre 2026, à l'issue du dépouillement des scrutins, conformément au calendrier des opérations électorales.

L'ensemble des résultats électoraux seront publiés sur le site <https://www.education.gouv.fr/elections-professionnelles-2026>, sur les sites académiques et sur les sites des établissements publics administratifs

Les contestations sur la validité des opérations, les résultats électoraux et la répartition des sièges sont obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif devant le ministre ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

6.4. Conservation des fragments de la clé privée de déchiffrement et des codes d'activation

À l'issue du dépouillement des scrutins, il est fait application de l'article R. 211-580 du Code général de la fonction publique et de l'article 36 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet susmentionné. La méthode de conservation des fragments de la clé privée de déchiffrement et des codes d'activation doivent permettre un accès autonome de l'autorité organisatrice du scrutin. Ces modalités soumises à l'avis de l'expert indépendant.

7 – Cellule de supervision technique

En application des dispositions de l'article R. 211-527 du Code général de la fonction publique, il est mis en place une cellule de supervision technique (CST) chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration, l'expert indépendant et des préposés du prestataire titulaire de mise en œuvre du système de vote électronique.

8 – Centre d'assistance

En application des dispositions de l'article R. 211-527 du Code général de la fonction publique et à compter du 5 octobre 2026, il est mis en place un centre d'assistance. Chaque entité (administration centrale, académie, établissement public, etc.) crée un centre d'assistance dit de niveau 1 vers lequel peuvent se tourner les électeurs s'ils rencontrent une difficulté. Ce centre est accessible par messagerie électronique et par appel téléphonique non surtaxé, à partir du guichet unique académique d'assistance.

Les centres d'assistance prennent en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour les électeurs relevant de leur périmètre. Ces centres ont vocation à aider les électeurs dans l'utilisation du portail Élections, à compter de son ouverture le 5 octobre 2026, et dans l'accomplissement des opérations électorales du 3 décembre 2026 au 10 décembre 2026.

En parallèle, sont ouverts des centres d'assistance de niveau 1 dédiés aux seuls membres des BCVE et des BVE. La liste et les coordonnées de ces centres sont diffusées via le portail Gestion, dit B3 de la solution de vote électronique.

Les heures d'ouverture des accès aux centres d'assistance sont publiées sur les sites Internet des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, des académies et des établissements publics administratifs relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le prestataire titulaire de mise en œuvre du système de vote électronique fournit à l'administration une cellule d'assistance et de support fonctionnelle et technique de « niveau 2 » à destination des agents des centres d'assistance de l'administration formés et habilités à assurer un support fonctionnel de « niveau 1 ».

9 – Mesures diverses

La circulaire du 27-7-2022 relative à l'organisation des élections professionnelles du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 est abrogée.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

[1] Les titulaires du public effectuant uniquement des heures d'interrogation ou des HSA codées PP dans un établissement privé sous contrat ne sont pas électeurs au CCMMEP ou aux CCM.

[2] En application des dispositions du décret n° 2022-429 du 25 mars 2022 relatif à la prise en compte des maîtres en contrat d'alternance des établissements d'enseignement privés sous contrat dans la composition et les compétences de divers organismes consultatifs.

[3] En application des dispositions de l'article R. 914-13-19 du Code de l'éducation.

[4] En application des dispositions des articles R. 914-10-18, R. 914-10-19 et R. 914-10-20 du Code de l'éducation.

Annexe(s)

- ↳ [Annexe 1 – Textes applicables aux élections professionnelles](#)
- ↳ [Annexe 2 – Liste des instances faisant l'objet d'un vote direct des agents, ventilation des sièges CAP et nombre des sièges aux CCMA, CCMD et CCM](#)
- ↳ [Annexe 3A – Formulaire réclamation relative à la liste électorale](#)
- ↳ [Annexe 3B – Formulaire inscription tardive sur la liste électorale](#)
- ↳ [Annexe 4 – Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes](#)
- ↳ [Annexe 5 – Nombres minimaux de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités sociaux d'administration](#)
- ↳ [Annexe 6 – Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux CAP uniques départementales](#)
- ↳ [Annexe 7 – Procédure électorale \(délais et computation des délais, affichage, listes de candidats\)](#)
- ↳ [Annexe 8 – Notice de vote](#)
- ↳ [Annexe 9 – Scrutins 2026 – Bureaux de vote électroniques \(périmètres « éducation nationale » et « jeunesse et sports »\)](#)
- ↳ [Annexe 10A – BVE enseignement public](#)
- ↳ [Annexe 10B – BVE enseignement privé sous contrat \(scrutins CCMA, CCMD ou CCM\)](#)
- ↳ [Annexe 11 – BCVE](#)
- ↳ [Annexe 12 – Calcul de l'attribution des sièges](#)
- ↳ [Annexe 13 – Modèle de récépissé de dépôt de candidatures](#)
- ↳ [Annexe 14 – Modèle indicatif de déclaration de candidature \(vote électronique\)](#)
- ↳ [Annexe 15 – Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats](#)
- ↳ [Annexe 16 – Rattachement des contractuels des établissements du sport aux CCP académiques](#)
- ↳ [Annexe 17 – La création et l'accès au compte électeur de l'agent](#)

Annexe 1 – Textes applicables aux élections professionnelles

Comités sociaux d'administration, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires

1. Le Code général de la fonction publique : dispositions législatives et réglementaires (par exemple, les conditions pour être électeur à un CSA sont prévues aux articles R. 211-18 à R. 211-28 et les conditions pour être électeur à une CAP sont prévues aux articles R. 211-165 à R. 211-171).
2. Le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
3. Le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
4. Le décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.
5. Le décret n° 2025-570 du 23 juin 2025 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
6. L'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
7. L'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect », créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État dans sa version consolidée.
8. L'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.
9. L'arrêté du 24 novembre 2022 portant création des comités sociaux d'administration des centres de ressources d'expertise et de performance sportive.
10. L'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.
11. L'arrêté 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports. (Publication à venir)
12. L'arrêté 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports. (Publication à venir)
13. L'arrêté 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports. (Publication à venir)

Comité consultatif ministériel et commissions consultatives mixtes académiques, départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

1. Le Code de l'éducation : articles L. 914-1-2 (CCMMEP) et L. 914-1-3 (CCM), articles R. 914-3-1 à R. 914-13-39, articles R. 976-1 à D. 977-2.
2. Arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat.
3. Arrêté 2026 fixant le nombre de représentants des maîtres au sein du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité. (Publication à venir)

4. Circulaire 2026 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés. (Publication à venir)

Vote électronique par Internet

1. Le Code général de la fonction publique de l'État : les articles R. 211-503 à R. 211-584.
2. L'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Annexe 2 – Liste des instances faisant l’objet d’un vote direct des agents, ventilation des sièges CAP et nombre des sièges aux CCMA, CCMD et CCMI

A – Liste des instances de représentation des personnels soumises aux élections du 3 au 10 décembre 2026

1. Comités sociaux d’administration

- CSA ministériel de l’éducation nationale.
- CSA ministériel de la jeunesse et des sports.
- CSA d’administration centrale des ministères chargés de l’éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l’enseignement supérieur et de la recherche.
- CSA de proximité des académies.
- CSA spéciaux des vice-rectorats et du service de l’éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- CSA des établissements publics administratifs du périmètre « éducation nationale » et du périmètre « jeunesse et sports ».

2. Commissions administratives paritaires

Au niveau national

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des inspecteurs généraux de l’éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l’État.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des médecins de l’éducation nationale.
- Commission administrative paritaire nationale compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l’enseignement du 2^d degré, des professeurs certifiés, des adjoints d’enseignement, des professeurs d’éducation physique et sportive, des chargés d’enseignement d’éducation physique et sportive, des professeurs d’enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l’École nationale supérieure d’arts et métiers, des conseillers principaux d’éducation et des psychologues de l’éducation nationale.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d’éducation populaire et de jeunesse.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l’éducation nationale.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des personnels de direction d’établissement d’enseignement ou de formation relevant du ministère de l’Éducation nationale.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des inspecteurs d’académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l’éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l’enseignement supérieur.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l’enseignement supérieur.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des magasiniers des bibliothèques.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d’études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l’enseignement supérieur.
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l’égard des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l’enseignement supérieur.

Au niveau de l'administration centrale

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État.
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation.

Au niveau académique

- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale.
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du 2^d degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État.
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement.
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État.
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation.

Au niveau départemental

- Commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs.

Saint-Pierre-et-Miquelon

- Commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs.

Nouvelle-Calédonie

- Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du 2^d degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de

l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des assistants de service social des administrations de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Polynésie française

- Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du 2^d degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire commune placée auprès du vice-recteur de Polynésie Française compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'État créés pour la Polynésie Française.
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des assistants de service social des administrations de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Wallis-et-Futuna

- Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles.

3. Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels

- Agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale dans chaque académie.
- Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale en Polynésie française.
- Agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé dans chaque académie.
- Agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/accompagnants d'élèves en situation de handicap) dans chaque académie.
- Agents contractuels exerçant dans les établissements publics administratifs de l'éducation nationale.

4. Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

5. Commissions consultatives mixtes

- Commissions consultatives mixtes départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du 1^{er} degré.
- Commissions consultatives mixtes académiques des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du 2^d degré.

• Commissions consultatives mixtes locales du 1^{er} degré et commissions consultatives mixtes locales du 2^d degré pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

B – Nombre de représentants des personnels aux CAP compétentes pour certains personnels enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

Une CAP compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du 2^d degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est instituée :

- auprès du directeur général des ressources humaines. Elle comprend 19 représentants titulaires du personnel et 19 représentants suppléants du personnel ;
- dans chaque académie auprès du recteur d'académie. Elle comprend 19 représentants titulaires du personnel et 19 représentants suppléants du personnel ;
- dans les vice-rectorats de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie auprès du vice-recteur. Elle comprend 15 représentants titulaires du personnel et 15 représentants suppléants du personnel.

C – Nombre de représentants des personnels aux CAP uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Pour la détermination du nombre de sièges des représentants du personnel des CAP uniques compétentes à l'égard des corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les effectifs sont appréciés au 1^{er} septembre 2026.

Départements dont l'effectif est :	égal ou supérieur à 2 800	égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800	inférieur à 1 500
Professeurs des écoles et instituteurs	10 sièges de titulaires 10 sièges de suppléants	7 sièges de titulaires 7 sièges de suppléants	5 sièges de titulaires 5 sièges de suppléants

Saint-Pierre-et-Miquelon

• 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants du personnel suppléants.

Polynésie française

• 8 représentants du personnel titulaires et 8 représentants du personnel suppléants.

Wallis-et-Futuna

• 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants du personnel suppléants.

D – Nombre de représentants des personnels aux CAPN et Capa compétentes à l'égard des personnels BIATPSS

Pour les CAP, le nombre de représentants du personnel est défini par l'article R. 262-1 du Code général de la fonction publique, en fonction du nombre de fonctionnaires qui relèvent de cette commission, selon les seuils suivants :

Seuils	Nombre de représentants
Effectif inférieur à 1 000	2 titulaires + 2 suppléants
Effectif égal ou supérieur à 1 000 et inférieur à 3 000	4 titulaires + 4 suppléants
Effectif égal ou supérieur à 3 000 et inférieur à 5 000	6 titulaires + 6 suppléants
Effectif égal ou supérieur à 5 000	8 titulaires + 8 suppléants

E – Nombre de représentants des personnels aux CAP compétentes à l'égard des personnels d'encadrement

Corps	CAPN
Inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche Administrateurs de l'État	2 titulaires + 2 suppléants
Inspecteurs de l'éducation nationale Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux Inspecteurs de la jeunesse et des sports	6 titulaires + 6 suppléants
Personnels de direction	8 titulaires + 8 suppléants

Pour les Capa des personnels de direction, le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires considéré conformément aux dispositions de l'article R. 262-1 du Code général de la fonction publique.

F – Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, et de psychologue de l'éducation nationale et aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011.

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels inférieur à 500	2 titulaires + 2 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 500 et inférieur à 1 000	3 titulaires + 3 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 électeurs	4 titulaires + 4 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 2 000 et inférieur à 5 000 électeurs	5 titulaires + 5 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 5 000 électeurs	6 titulaires + 6 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1^{er} janvier 2026.

G – Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011.

Les représentants du personnel sont élus par niveau de catégorie au sens de l'article L. 411-2 du Code général de la fonction publique, c'est-à-dire A, B, ou C.

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie inférieur à 40	1 titulaire et 1 suppléant
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 40 et inférieur à 300	2 titulaires et 2 suppléants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 300	3 titulaires et 3 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1^{er} janvier 2026.

H – Nombre de représentants aux CCMA, CCMD et CCMI des maîtres des établissements d’enseignement privés sous contrat (à actualiser : cf. articles R. 914-5 et R. 914-8 du Code de l’éducation)

Rappel des dispositions prévues par l’article R. 914-5 du Code de l’éducation, auquel renvoient les articles R. 914-6 et R. 914-8 : le nombre des représentants des maîtres tient compte des effectifs de personnels enseignants (maîtres et documentalistes, ci-après désignés par « maîtres ») des établissements d’enseignement privés sous contrat constatés au 1^{er} janvier 2026, en application de l’arrêté du 2026.

Seuils	Nombre de représentants
Inférieur ou égal à 70 maîtres	1 titulaire + 1 suppléant
Entre 71 et 250 maîtres	2 titulaires + 2 suppléants
Entre 251 et 750 maîtres	3 titulaires + 3 suppléants
Entre 751 et 1 500 maîtres	4 titulaires + 4 suppléants
Entre 1 501 et 2 500 maîtres	5 titulaires + 5 suppléants
Égal ou supérieur à 2 501 maîtres	6 titulaires + 6 suppléants

Annexe 3A – Formulaire réclamation relative à la liste électorale

Élections du 3 au 10 décembre 2026

Demande de modification de la liste électorale relative au scrutin

Pour les personnels enseignants des écoles ou établissements scolaires, préciser :

Public / Privé (barrer la mention inutile)

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agent contractuel ou échelle de rémunération pour l'enseignement privé :

Objet de la modification de la liste électorale :

Motif de la demande (le cas échéant) :

Établissement ou service d'affectation (adresse) :

Académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Annexe 3B – Formulaire inscription tardive sur la liste électorale

Élections du 3 au 10 décembre 2026

Demande d'inscription de la liste électorale relative au scrutin

Pour les personnels enseignants des écoles ou établissements scolaires, préciser :

Public / Privé (barrer la mention inutile)

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agent contractuel ou échelle de rémunération pour l'enseignement privé :

Objet de la modification de la liste électorale :

Motif de la demande (le cas échéant) :

Établissement ou service d'affectation (adresse) :

Académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Annexe 4 – Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

CSA ministériels, CSA de l'administration centrale, CSA académiques, CSA spéciaux dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP) et CSA d'établissement	CAP nationales, CAP académiques, CAP départementales uniques, CAP locales et commissions consultatives mixtes	CCP des agents contractuels académiques et d'établissement
1/ Déclaration individuelle de candidature pour les scrutins de liste et déclaration de candidature pour les scrutins de sigle	1/ Déclaration individuelle de candidature	1/ Déclaration individuelle de candidature pour les scrutins de liste et déclaration de candidature pour les scrutins de sigle
<p>Mentions obligatoires (scrutin de liste)</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée ;</p> <p>2/ Civilité (M. / Mme), Nom d'usage ;</p> <p>3/ Prénom ;</p> <p>4/ Date de naissance ;</p> <p>5/ Corps d'appartenance (pour les contractuels, préciser « agent contractuel ») pour les CSA/ échelle de rémunération ou « délégué » pour le CCMMEP ;</p> <p>6/ Affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'établissement ou service ; - Ville (code du département) ; - Académie (pour le CSA ministériel et le CCMMEP) ; <p>7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune, noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature ;</p> <p>8/ Date et signature du candidat.</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée ;</p> <p>2/ Civilité (M. / Mme), Nom d'usage ;</p> <p>3/ Prénom ;</p> <p>4/ Date de naissance ;</p> <p>5/ Corps d'appartenance ou, pour les CCMA, CCMD et CCMI, échelle de rémunération (« ou délégué ») ;</p> <p>6/ Affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'établissement ou service ; - Ville (code du département) ; - Académie pour les CAPN ; <p>7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune, noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature ;</p> <p>8/ Date et signature du candidat.</p>	<p>Mentions obligatoires (scrutin de sigle)</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée ;</p> <p>2/ Nom de l'organisation faisant acte de candidature et le cas échéant, nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune, noms des organisations syndicales composant cette candidature ;</p> <p>3/ Date et signature du représentant de l'organisation syndicale candidate.</p> <p>Mentions obligatoires (scrutin de liste)</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée ;</p> <p>2/ Civilité (M. / Mme), Nom d'usage ;</p> <p>3/ Prénom ;</p> <p>4/ Date de naissance ;</p> <p>5/ Agent contractuel et nature des fonctions ;</p> <p>6/ Affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'établissement ou service ; - Ville (code du département) ; <p>7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature</p>

<p>Mentions obligatoires (scrutin de sigle)</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée ;</p> <p>2/ Nom de l'organisation faisant acte de candidature et le cas échéant, nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune, noms des organisations syndicales composant cette candidature ;</p> <p>3/ Date et signature du représentant de l'organisation syndicale candidate.</p>		<p>commune, noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature ;</p> <p>8/ Date et signature du candidat.</p>
<p>Mentions facultatives pour les scrutins de liste</p> <p>Nature des fonctions (agent contractuel)</p>	<p>Mentions facultatives</p> <p>Fonction ou spécialité (1^{er} degré)</p> <p>Discipline (2^d degré)</p>	
<p>Lieu de dépôt</p> <p>Les originaux des déclarations de candidatures seront remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au ministère pour les CSA ministériels (DGRH) ; - au ministère pour le CSA-AC (SAAM) ; - au rectorat pour le CSA académique avec le cas échéant, la liste des candidats ; - au vice-rectorat ou au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les CSA spéciaux ; - au ministère pour le CCMMEP (DAF D) ; - à l'établissement pour le CSA d'établissement. <p>NB : Une DIC « Élections professionnelles 2026 » datée antérieurement à la date de publication (en 2026) de la circulaire est recevable.</p> <p>L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.</p>	<p>Lieu de dépôt</p> <p>Les originaux des déclarations de candidatures seront remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au ministère pour les CAPN ; - au rectorat pour les Capa ; - à la DSDEN pour les CAPD du 1^{er} degré ; - au rectorat pour les CCMA ; - au rectorat ou à la DSDEN selon la CCMD ou la CCMI concernée selon le tableau joint. <p>NB : Une DIC « Élections professionnelles 2026 » datée antérieurement à la date de publication (en 2026) de la circulaire est recevable.</p> <p>L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.</p>	<p>Lieu de dépôt</p> <p>Les originaux des déclarations de candidatures seront remis à l'autorité auprès de laquelle la CCP est instituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ministère pour la CCP des personnels de l'administration centrale ; - le rectorat pour les CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, les CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves et les CCP des personnels exerçant dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé ; - l'établissement pour les CCP d'établissement.

2/ Liste des candidats = bulletin de vote pour les scrutins de liste Candidature sur sigle = bulletin de vote pour les scrutins de sigle	2/ Liste des candidats = bulletin de vote pour les scrutins de liste	2/ Candidature sur sigle = bulletin de vote pour les scrutins de sigle Liste des candidats = bulletin de vote pour les scrutins de liste
<p>Mentions obligatoires (scrutin de liste)</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2026 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. / Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Corps ou « catégorie » pour les agents contractuels (définition de la catégorie : se référer à l'annexe 14) pour les CSA/échelle de rémunération pour le CCMMEP et fonction le cas échéant 6/ Service, école ou établissement : type, nom, ville, code du département 7/ Nombres de femmes et d'hommes présents sur la liste</p> <p>Mentions facultatives 1/Académie (CSA ministériel ou CCMMEP) 2/ Logo(s) 3/ Discipline pour le 2^d degré 4/ Fonction ou spécialité pour le 1^{er} degré 5/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p> <p>Mentions obligatoires (scrutin de sigle)</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2026</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2026 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. / Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Service, école ou établissement : type, nom, ville, code du département (sauf pour les CAPD) 6/ Echelle de rémunération ou « délégué » pour les scrutins CCMA, CCMD et CCMI 7/ Nombre de femmes et d'hommes présents sur la liste</p> <p>Mentions facultatives 1/Académie (CAPN) ou département (Capa) 2/ Logo(s) 3/ Discipline pour le 2^d degré 4/ Fonction ou spécialité pour le 1^{er} degré 5/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune)</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2026 Candidature présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée 2/ Nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, le nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature. 3/ Logo(s)</p> <p>Mentions obligatoires (scrutin de liste)</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2026 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. / Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ « Catégorie » pour les agents contractuels (définition de la catégorie : se référer à l'annexe 14) ; 6/ Service, école ou établissement : type, nom, ville, code du département 7/ Nombres de femmes et d'hommes présents sur la liste</p>

<p>Candidature présentée par...</p> <p>Union de rattachement, le cas échéant</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée</p> <p>2/ Nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, le nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.</p> <p>3/ Logo(s)</p>		
<p>Lieu de remise des candidatures</p> <p>Les candidatures sont déposées dans l'application informatique et vérifiées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les CSA ministériels par le MEN (DGRH) ; - le CSA d'administration centrale par le MEN (SAAM) ; - le CCMMEP par le MEN (DAF D) ; - le CSA académique par le rectorat ; - le CSA spécial par le vice-rectorat - le CSA d'établissement par l'établissement (EPNA EN, EPA JS et CREPS) 	<p>Lieu de remise des listes de candidats</p> <p>Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les CAPN par le ministère ; - pour les Capa par le rectorat ; - pour chaque CAPD par les DSDEN ; - pour les CCMA par le rectorat ; - pour les CCMD ou CCMI par le rectorat ou la DSDEN selon le tableau joint. 	<p>Lieu de remise des candidatures</p> <p>Les candidatures sont déposées dans l'application informatique et vérifiées par l'autorité auprès de laquelle la CCP est instituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ministère pour la CCP des personnels de l'administration centrale ; - le rectorat pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé. - l'établissement pour les CCP des EPNA EN
<p>Les règles</p> <p>En cas de scrutin de liste : la liste doit comprendre un nombre pair de noms et un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Cette règle est également applicable au CCMMEP.</p> <p>Pour le CSA : au moins les deux tiers des sièges à pourvoir.</p>	<p>Les règles</p> <p>Pour les CAP, la liste doit être complète.</p> <p>Les candidats sont positionnés sur la liste sans que soit mentionnée leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p>Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p>	<p>Les règles</p> <p>En cas de scrutin de liste : la liste doit comprendre un nombre pair de noms et un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p>Les candidats sont positionnés sur la liste sans que soit mentionnée leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>

<p>Pour le CCMMEP : la liste doit être complète et comprendre 20 noms.</p> <p>Les candidats sont positionnés sur la liste sans que soit mentionnée leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p><i>Par exemple : pour les CSA ministériels, le classement va de 1 à 30, pour les CSA académiques, de 1 à 20.</i></p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p> <p>En cas de scrutin de sigle : le nom du délégué représentant la candidature (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>	<p>Pour les CCP, les listes doivent être complètes.</p> <p>Pour les CCMA, CCMD et CCMI, les listes doivent être complètes (cf. nombre de représentants titulaires et suppléants précisé en annexe 2).</p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>	<p>En cas de scrutin de sigle : le nom du délégué représentant la candidature (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>
<p>À noter</p> <p>Le dépôt des listes d'union et candidatures communes peut comporter une règle de répartition des voix entre les diverses organisations professionnelles qui présentent une liste ou candidature commune ; à défaut les voix sont réparties entre chacune des OS membres de la liste d'union ou candidature commune à parts égales.</p> <p>Les organisations syndicales ayant obtenu des sièges disposent d'un délai de 15 jours à 30 jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants au CSA spécial départemental. Les représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité à la date de la désignation et relever du périmètre dudit CSA spécial. La même procédure sera retenue pour la composition du CSA spécial académique et du CSA spécial de région académique.</p> <p>Les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'élection des CCP disposent d'un délai de 30 jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants.</p>		
<p>CSA ministériels, CSA de l'administration centrale, CSA académiques, CSA spéciaux dans les COM et en Nouvelle Calédonie et comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP) et CSA d'établissement</p>	<p>CAP nationales, CAP académiques, CAP départementales uniques, CAP locales et commissions consultatives mixtes</p>	<p>CCP des agents contractuels</p>
<p>Prérequis techniques</p>	<p>Prérequis techniques</p>	<p>Prérequis techniques</p>
<p>Liste des candidats (le cas échéant)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur ; - Format PDF ; - Mode portrait ; - L'impression sera effectuée sur un format A4 ; - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. <p>L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la</p>	<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur ; - Format PDF ; - Mode portrait ; - L'impression sera effectuée sur un format A4, ou 2xA4 pour les CAP du 1^{er} degré et du 2^d degré. Dans ces derniers cas, chaque page doit être numérotée en précisant page ½ et page 2/2. 	<p>Liste des candidats (le cas échéant)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur ; - Format PDF ; - Mode portrait ; - L'impression sera effectuée sur un format A4 ; - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire.

<p>liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire.</p> <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carrée » ; - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué ; - Format PNG ; - Taille en pixels : 150x150 exactement ; - Taille du fichier : 30 Ko maximum. <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur ; - Format PDF ; - Si pas de dépôt mettre page blanche. <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>Solution 1 : affichage portrait</p> <ul style="list-style-type: none"> - équivalent à 2xA4 portrait superposées ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo. <p>OU</p> <p>Solution 2 : affichage paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - équivalent à 2xA4 paysages superposées ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo. 	<p>- Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire.</p> <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carrée » ; - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué ; - Format PNG ; - Taille en pixels : 150x150 exactement ; - Taille du fichier : 30 Ko maximum. <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur ; - Format PDF ; - Si pas de dépôt mettre page blanche. <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>Solution 1 : affichage portrait</p> <ul style="list-style-type: none"> - équivalent à 2xA4 portrait superposées ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo. <p>OU</p> <p>Solution 2 : affichage paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - équivalent à 2xA4 paysages superposées ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo. 	<p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carrée » ; - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué ; - Format PNG ; - Taille en pixels : 150x150 exactement ; - Taille du fichier : 30 Ko maximum. <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur ; - Format PDF ; - Si pas de dépôt mettre page blanche. <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>Solution 1 : affichage portrait</p> <ul style="list-style-type: none"> - équivalent à 2xA4 portrait superposées ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo. <p>OU</p> <p>Solution 2 : affichage paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - équivalent à 2xA4 paysages superposées ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo.
--	---	--

MODÈLE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1-A

Élection au comité social d'administration
(ministériel, académique, spécial, d'établissement)
(pour les scrutins locaux indiquer l'académie ou le vice-rectorat ou l'établissement public)

Élections professionnelles 2026
X TITULAIRES – X SUPPLÉANTS

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo (b) :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps ou « agent contractuel »	Discipline/Fonction ou spécialité (a)	Affectation pour le CSA ministériel :	
						Service, école ou établissement, Ville (code département)	Académie (b)
						Affectation pour les CSA académiques ou spéciaux :	
						Service, école ou établissement Ville (code département)	
1							
2							
3							
4							
...							
N							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) Mention facultative : discipline pour le 2^d degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré et spécialité des PsyEn

(b) Mention facultative

MODÈLE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1-B

Élection à la commission administrative paritaire
(nationale, académique, départementale ou locale du ou des corps)
(pour les scrutins locaux indiquer le département ou l'académie ou le vice-rectorat)

Élections professionnelles 2026

X TITULAIRES – X SUPPLÉANTS

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo (b) :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Discipline/Fonction ou spécialité (a)	Affectation :	
					Service, école ou établissement	CAPN : Ville (code département) + Académie (b) ou Capa/L : Ville (code département) + Département (b) CAPD : Ville
1						
2						
3						
4						
...						
N						

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) Mention facultative : discipline pour le 2^d degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré et spécialité des PSYEN

(b) Mention facultative

MODÈLE INDICATIF DE BULLETIN DE VOTE 1-C

Élection à la commission consultative paritaire des agents contractuels

(exerçant les fonctions :

- 1 – dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé,
- 2 – de surveillance et d'accompagnement des élèves,
- 3 – d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale)

(Indiquer l'académie)

Élections professionnelles 2026

Candidature présentée par : (nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et, le cas échéant, nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune, noms des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo :

MODÈLE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1-D

Élection au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

Élections professionnelles 2026

10 TITULAIRES – 10 SUPPLÉANTS (a)

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Échelle de rémunération ou « Délégué »	Discipline/Fonction ou spécialité (b)	Affectation	
						Établissement, Ville (code département)	Académie
1							
2							
3							
4							
...							
20							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) La liste doit être complète (R. 914-13-12 du Code de l'éducation) : la liste comprend autant de noms qu'il y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

(b) Mention facultative : discipline pour le 2^d degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré.

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1-E

Élection à la commission consultative mixte
(académique, départementale ou interdépartementale)

(Indiquer le département pour une CCMD ou les départements pour une CCMI, l'académie pour une CCMA)

Élections professionnelles 2026

X TITULAIRES – X SUPPLEANTS (a)

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Échelle de rémunération ou « Délégué »	Discipline/Fonction ou spécialité (b)	Affectation	
						Établissement, Ville (code département)	Académie
1							
2							
3							
4							
...							
20							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) la liste doit être complète (R. 914-10-11 du Code de l'éducation) : la liste comprend autant de noms qu'il y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cf. nombre de représentants titulaires et suppléants précisé en annexe 2.

(b) Mention facultative : discipline pour le 2^d degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré.

Annexe 5 – Nombres minimaux de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités sociaux d'administration

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle doit également comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier pair supérieur.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemple :

Composition du CSA (titulaires + suppléants)	Calcul règle des 2/3	Nombre minimum de candidatures sur une liste lors du dépôt
4	2.67	4
6	4.00	4
8	5.33	6
10	6.67	8
12	8.00	8
14	9.33	10
16	10.67	12
18	12.00	12
20	13.33	14
22	14.67	16
24	16.00	16
26	17.33	18
28	18.67	20
30	20.00	20

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Annexe 6 – Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux CAP uniques départementales

Rectorat de [exemple : à préciser]

Arrêté du XX/XX/2026 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de

Le recteur de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3 et R. 222-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 261-1 ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles, fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifié instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1 – Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

1. Département à préciser : x sièges de titulaires et x sièges de suppléants
2. Département à préciser : x sièges de titulaires et x sièges de suppléants

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles, par vote électronique, fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 – Le secrétaire général de l'académie de [préciser], est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Annexe 7 – Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

	CAP	CSA	CCP académiques des agents contractuels	CCMMEP et CCM	Vote électronique
Listes électorales	Code général de la fonction publique	Code général de la fonction publique	Arrêté du 27 juin 2011	Code de l'éducation	Code général de la fonction publique
Affichage des listes électorales	Au moins un mois avant la date du scrutin (article R. 211-170)	Au moins un mois avant la date du scrutin (article R. 211-27)	Article 8 : 15 jours au moins avant la date du scrutin	Au moins un mois avant la date du scrutin (articles R. 914-10-10 et R. 914-13-10)	
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale				
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les huit jours qui suivent la publication + 3 jours après expiration de ce délai. L'autorité compétente statue sans délai.				
Candidatures	Articles R. 211-187 et suivants	Articles R. 211-40 et suivants	Articles 9 et suivants	Article R. 914-13-12 Article R. 914-10-11	Articles R. 211-531 et suivants
Dépôt des candidatures	Au moins six semaines avant la date du scrutin				
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes		Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes	
Inéligibilité d'un candidat (règle applicable au scrutin de liste)	Dans les huit jours qui suivent la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informée pour procéder aux rectifications dans les 3 jours après expiration du précédent délai. Pour les CAP : si l'OS ne présente aucun nouveau candidat alors la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucune candidature (la liste doit être complète).			Dans les huit jours qui suivent la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informée pour procéder aux rectifications dans les 3 jours après expiration du précédent délai.	

	<p>Pour les CSA : chaque liste comprend au moins un nombre de candidats égal aux 2/3 du nombre de sièges de représentants à pourvoir et un nombre pair de noms au moment du dépôt. Respect de la proportionnalité femmes-hommes.</p> <p>N.B. : Lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.</p>				
Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes	Remplacement de l'agent sans report de la date de l'élection			Remplacement de l'agent sans report de la date de l'élection	
En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale	<p>Les OS sont informées dans les trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont trois jours pour procéder à des modifications.</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les trois jours l'union syndicale qui a cinq jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>N.B. : Lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification de la décision de l'administration.</p>			<p>Les OS sont informées dans les trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont trois jours pour procéder à des modifications.</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les trois jours l'union syndicale qui a cinq jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>N.B. : Lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification de la décision de l'administration.</p>	
Affichage des candidatures	17 novembre 2026 au plus tard	17 novembre 2026 au plus tard	17 novembre 2026 au plus tard	Dès que possible	Article R. 211-532 : Possibilité de communication dématérialisée aux électeurs, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.

Transmission du matériel de vote	17 novembre 2026 au plus tard	17 novembre 2026 au plus tard	17 novembre 2026 au plus tard	17 novembre 2026 au plus tard	Article R. 211-553 : Transmission aux électeurs de la notice d'information et du moyen d'authentification, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Recours administratif préalable obligatoire.		Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Recours administratif préalable obligatoire.	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Recours administratif préalable obligatoire.	
Communication par les OS des noms des représentants appelés à occuper les sièges attribués (pour les scrutins de sigle)		Scrutin de sigle ou procédure de désignation par addition ou dépouillement des suffrages : article R. 211-127	Dans les 30 jours à compter de la proclamation des résultats		

Rappel modalités de calcul des délais : Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (articles 640 et suivants)

Point de départ : Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24 h) : le jour de l'acte, de l'évènement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas. Le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

Terme du délai : Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable suivant.

→ **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'étendre au maximum sur 8 jours, le premier jour de vote s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**

Annexe 8 – Notice de vote

La notice de vote est le mode d'emploi qui donne à l'électeur toutes les informations utiles pour créer son compte électeur à partir du portail élections.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet, elle est accessible, pour chaque électeur, à partir du mail personnalisé adressé sur son adresse professionnelle d'usage l'invitant à créer son compte électeur via un lien à usage unique. Elle est également accessible à tout moment sur l'accueil général du portail électeur B1. Elle est enfin également remise sur le compte Ensap de l'électeur en même temps dans ce cas que le code de vote.

Code de vote

Pour activer le bouton « J'accède au vote » à compter du 3 décembre 2026, 8 heures (heure de Paris), l'électeur a besoin de son code de vote.

— Dispositif de droit commun : remise du code de vote (carte d'électeur) via l'Ensap entre le 10 octobre et le 17 novembre. Code accessible sur le compte Ensap de l'agent jusqu'au 10 décembre 2026.

— Les agents qui ne pourront pas bénéficier de cette récupération via l'Ensap pourront le demander à compter du 3 décembre, 8 heures (heure de Paris), date d'ouverture du vote, en cliquant sur le bouton « J'accède au vote » de leur compte électeur. Deux procédures, alternatives à la récupération du code de vote via l'Ensap, lui seront alors offertes : soit via une authentification FranceConnect soit via une authentification à partir de la question défi et de la réponse enregistrée lors de la phase d'enrôlement (création de son compte électeur sur le portail B1 complétée de son NIR ou de son Numen).

Annexe 9 – Scrutins 2026 – Bureaux de vote électroniques (périmètres « éducation nationale » et « jeunesse et sports »)

1. BCVE 1 DGRH

30 fragments de clés

ministériel	Comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale
ministériel	Comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports
ministériel	Commission administrative paritaire nationale des Igésr et administrateurs de l'État
ministériel	Commission administrative paritaire nationale des personnels de direction
ministériel	Commission administrative paritaire nationale des IA-IPR, IEN et IJS
ministériel	Commission administrative paritaire nationale des médecins de l'éducation nationale
ministériel	Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
ministériel	Commission administrative paritaire nationale des CTPS, PS et CEPJ
ministériel	Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale
ministériel	Commission administrative paritaire nationale des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires
ministériel	Commission administrative paritaire nationale des IGR, IGE et ASI
ministériel	Commission administrative paritaire nationale des bibliothécaires assistants spécialisés
ministériel	Commission administrative paritaire nationale des techniciens de recherche et de formation
ministériel	Commission administrative paritaire nationale des magasiniers des bibliothèques
Administration centrale Saam	Comité social d'administration de proximité de l'administration centrale
Administration centrale Saam	Commission administrative paritaire locale des AAE, Infenes, CTSS, Assae de l'administration centrale
Administration centrale Saam	Commission administrative paritaire locale des Saenes de l'administration centrale
Administration centrale Saam	Commission administrative paritaire locale des Adjaenes de l'administration centrale

Administration centrale Saam	Commission administrative paritaire locale des ATRF de l'administration centrale
Administration centrale	Commission consultative paritaire des agents contractuels de l'administration centrale
EPA SCO	Comité social d'administration du Cereq
EPA SCO	Commission consultative paritaire du Cereq
EPA SCO	Comité social d'administration du Cned
EPA SCO	Commission consultative paritaire du Cned
EPA SCO	Comité social d'administration de FEI
EPA SCO	Commission consultative paritaire de FEI
EPA SCO	Comité social d'administration de l'Onisep
EPA SCO	Commission consultative paritaire de l'Onisep
EPA SCO	Comité social d'administration du Réseau Canopé
EPA SCO	Commission consultative paritaire du Réseau Canopé
Sport	Comité social d'administration du Creps Rhône-Alpes
Sport	Comité social d'administration du Creps Vichy
Sport	Comité social d'administration du Creps Bordeaux
Sport	Comité social d'administration du Creps Centre
Sport	Comité social d'administration du Creps Dijon
Sport	Comité social d'administration du Creps Île-de-France
Sport	Comité social d'administration du Creps La Réunion
Sport	Comité social d'administration du Creps Montpellier
Sport	Comité social d'administration du Creps Nancy
Sport	Comité social d'administration du Creps Pays de la Loire
Sport	Comité social d'administration du Creps Pointe-à-Pitre
Sport	Comité social d'administration du Creps Poitiers
Sport	Comité social d'administration du Creps Provence-Alpes-Côte d'Azur
Sport	Comité social d'administration du Creps Reims
Sport	Comité social d'administration du Creps Strasbourg
Sport	Comité social d'administration du Creps Toulouse

	Sport	Comité social d'administration du Creps Wattignies
	Sport	Comité social d'administration de l'Institut national du nautisme
	Sport	Comité social d'administration de l'École nationale des sports de montagne
	Sport	Comité social d'administration de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
	Sport	Comité social d'administration du Musée national du sport
2. BVEA DAF 12 fragments de clés	Enseignement privé	Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat
3. BCVE Académie Aix-Marseille 26 fragments de clés	Aix-Marseille	Comité social d'administration de proximité de l'académie d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire académique AAE d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire académique ATRF d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-de-Haute-Provence
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Hautes-Alpes
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Bouches-du-Rhône
	Aix-Marseille	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Vaucluse
	Aix-Marseille	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille
	Aix-Marseille	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille
4. BCVE Académie Amiens	Amiens	Comité social d'administration de proximité de l'académie d'Amiens
	Amiens	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'Amiens

26 fragments de clés	Amiens	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN d'Amiens
	Amiens	Commission administrative paritaire académique AAE d'Amiens
	Amiens	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN d'Amiens
	Amiens	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE d'Amiens
	Amiens	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae d'Amiens
	Amiens	Commission administrative paritaire académique ATRF d'Amiens
	Amiens	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Aisne
	Amiens	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Oise
	Amiens	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Somme
	Amiens	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN d'Amiens
	Amiens	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC d'Amiens
	Amiens	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS d'Amiens
	Amiens	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens
	Amiens	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens
5. BCVE Académie	Besançon	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Besançon
Besançon	Besançon	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Besançon
26 fragments de clés	Besançon	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Besançon
	Besançon	Commission administrative paritaire académique AAE de Besançon
	Besançon	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Besançon
	Besançon	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Besançon
	Besançon	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Besançon
	Besançon	Commission administrative paritaire académique ATRF de Besançon
	Besançon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Territoire-de-Belfort
	Besançon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Doubs
	Besançon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Jura

	Besançon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Saône
	Besançon	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Besançon
	Besançon	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Besançon
	Besançon	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Besançon
	Besançon	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Besançon
	Besançon	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Besançon
6. BCVE Académie	Bordeaux	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Bordeaux
Bordeaux	Bordeaux	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Bordeaux
26 fragments de clés	Bordeaux	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Bordeaux
	Bordeaux	Commission administrative paritaire académique AAE de Bordeaux
	Bordeaux	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Bordeaux
	Bordeaux	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Bordeaux
	Bordeaux	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Bordeaux
	Bordeaux	Commission administrative paritaire académique ATRF de Bordeaux
	Bordeaux	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Dordogne
	Bordeaux	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Gironde
	Bordeaux	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Landes
	Bordeaux	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Lot-et-Garonne
	Bordeaux	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Pyrénées-Atlantiques
	Bordeaux	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Bordeaux
	Bordeaux	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Bordeaux
	Bordeaux	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Bordeaux
	Bordeaux	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux
	Bordeaux	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux
7. BCVE Académie	Clermont-Ferrand	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Clermont-Ferrand
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Clermont-Ferrand

26 fragments de clés	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Énsam, CPE, PsyEN de Clermont-Ferrand
	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire académique AAE de Clermont-Ferrand
	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Clermont-Ferrand
	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Clermont-Ferrand
	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Clermont-Ferrand
	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire académique ATRF de Clermont-Ferrand
	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Allier
	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Cantal
	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Loire
	Clermont-Ferrand	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Puy-de-Dôme
	Clermont-Ferrand	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Clermont-Ferrand
	Clermont-Ferrand	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Clermont-Ferrand
	Clermont-Ferrand	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Clermont-Ferrand
	Clermont-Ferrand	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand
	Clermont-Ferrand	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand
8. BCVE Académie Corse	Corse	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Corse
	Corse	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Corse
23 fragments de clés	Corse	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Énsam, CPE, PsyEN de Corse
	Corse	Commission administrative paritaire académique AAE de Corse
	Corse	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Corse
	Corse	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Corse
	Corse	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Corse
	Corse	Commission administrative paritaire académique ATRF de Corse
	Corse	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Corse-du-Sud
	Corse	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Corse

	Corse	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Corse
	Corse	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Corse
	Corse	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Corse
	Corse	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Corse
	Corse	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Corse
9. BCVE Académie Créteil	Créteil	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Créteil
	Créteil	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Créteil
26 fragments de clés	Créteil	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Créteil
	Créteil	Commission administrative paritaire académique AAE de Créteil
	Créteil	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Créteil
	Créteil	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Créteil
	Créteil	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Créteil
	Créteil	Commission administrative paritaire académique ATRF de Créteil
	Créteil	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Seine-Saint-Denis
	Créteil	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Seine-et-Marne
	Créteil	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Val-de-Marne
	Créteil	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Créteil
	Créteil	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Créteil
	Créteil	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Créteil
	Créteil	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Créteil
	Créteil	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Créteil
10. BCVE Académie Dijon	Dijon	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Dijon
	Dijon	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Dijon
26 fragments de clés	Dijon	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Dijon
	Dijon	Commission administrative paritaire académique AAE de Dijon

	Dijon	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Dijon
	Dijon	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Dijon
	Dijon	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Dijon
	Dijon	Commission administrative paritaire académique ATRF de Dijon
	Dijon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Côte-d'Or
	Dijon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Nièvre
	Dijon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Saône-et-Loire
	Dijon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Yonne
	Dijon	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Dijon
	Dijon	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Dijon
	Dijon	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Dijon
	Dijon	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Dijon
	Dijon	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Dijon
11. BCVE Académie Grenoble	Grenoble	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Grenoble
	Grenoble	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Grenoble
26 fragments de clés	Grenoble	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Grenoble
	Grenoble	Commission administrative paritaire académique AAE de Grenoble
	Grenoble	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Grenoble
	Grenoble	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Grenoble
	Grenoble	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Grenoble
	Grenoble	Commission administrative paritaire académique ATRF de Grenoble
	Grenoble	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Ardèche
	Grenoble	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Drôme
	Grenoble	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Isère
	Grenoble	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Savoie

	Grenoble	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Savoie
	Grenoble	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Grenoble
	Grenoble	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Grenoble
	Grenoble	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Grenoble
	Grenoble	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Grenoble
	Grenoble	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Grenoble
12. BCVE Académie Guadeloupe	Guadeloupe	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Guadeloupe
23 fragments de clés	Guadeloupe	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission administrative paritaire académique AAE de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission administrative paritaire académique ATRF de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Guadeloupe
	Guadeloupe	Commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé de l'académie de Guadeloupe
13. BCVE Académie Guyane	Guyane	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Guyane
	Guyane	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Guyane
23 fragments de clés	Guyane	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Guyane
	Guyane	Commission administrative paritaire académique AAE de Guyane
	Guyane	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Guyane

	Guyane	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Guyane
	Guyane	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Guyane
	Guyane	Commission administrative paritaire académique ATRF de Guyane
	Guyane	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de Guyane
	Guyane	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Guyane
	Guyane	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Guyane
	Guyane	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Guyane
	Guyane	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Guyane
	Guyane	Commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé de l'académie de Guyane
14. BCVE Académie La Réunion	La Réunion	Comité social d'administration de proximité de l'académie de La Réunion
	La Réunion	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de La Réunion
23 fragments de clés	La Réunion	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de La Réunion
	La Réunion	Commission administrative paritaire académique AAE de La Réunion
	La Réunion	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de La Réunion
	La Réunion	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de La Réunion
	La Réunion	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de La Réunion
	La Réunion	Commission administrative paritaire académique ATRF de La Réunion
	La Réunion	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de La Réunion
	La Réunion	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de La Réunion
	La Réunion	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de La Réunion
	La Réunion	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de La Réunion
	La Réunion	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de La Réunion
	La Réunion	Commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé de l'académie de La Réunion
15. BCVE Académie Lille	Lille	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Lille
	Lille	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Lille

26 fragments de clés	Lille	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Lille
	Lille	Commission administrative paritaire académique AAE de Lille
	Lille	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Lille
	Lille	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Lille
	Lille	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Lille
	Lille	Commission administrative paritaire académique ATRF de Lille
	Lille	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Nord
	Lille	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Pas-de-Calais
	Lille	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Lille
	Lille	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Lille
	Lille	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Lille
	Lille	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Lille
	Lille	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Lille
16. BCVE Académie Limoges	Limoges	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Limoges
	Limoges	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Limoges
26 fragments de clés	Limoges	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Limoges
	Limoges	Commission administrative paritaire académique AAE de Limoges
	Limoges	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Limoges
	Limoges	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Limoges
	Limoges	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Limoges
	Limoges	Commission administrative paritaire académique ATRF de Limoges
	Limoges	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Corrèze
	Limoges	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Creuse
	Limoges	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Vienne
	Limoges	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Limoges
	Limoges	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Limoges

	Limoges	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Limoges
	Limoges	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Limoges
	Limoges	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Limoges
17. BCVE Académie Lyon	Lyon	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Lyon
	Lyon	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Lyon
26 fragments de clés	Lyon	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Lyon
	Lyon	Commission administrative paritaire académique AAE de Lyon
	Lyon	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Lyon
	Lyon	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Lyon
	Lyon	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Lyon
	Lyon	Commission administrative paritaire académique ATRF de Lyon
	Lyon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Ain
	Lyon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Loire
	Lyon	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Rhône
	Lyon	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Lyon
	Lyon	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Lyon
	Lyon	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Lyon
	Lyon	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Lyon
	Lyon	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Lyon
18. BCVE Académie Martinique	Martinique	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Martinique
	Martinique	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Martinique
23 fragments de clés	Martinique	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Martinique
	Martinique	Commission administrative paritaire académique AAE de Martinique
	Martinique	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Martinique
	Martinique	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Martinique

	Martinique	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Martinique
	Martinique	Commission administrative paritaire académique ATRF de Martinique
	Martinique	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de Martinique
	Martinique	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Martinique
	Martinique	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Martinique
	Martinique	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Martinique
	Martinique	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Martinique
	Martinique	Commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé de l'académie de Martinique
19. BCVE Académie Mayotte	Mayotte	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Mayotte
	Mayotte	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Mayotte
23 fragments de clés	Mayotte	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Mayotte
	Mayotte	Commission administrative paritaire académique AAE de Mayotte
	Mayotte	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Mayotte
	Mayotte	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Mayotte
	Mayotte	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Mayotte
	Mayotte	Commission administrative paritaire académique ATRF de Mayotte
	Mayotte	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de Mayotte
	Mayotte	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Mayotte
	Mayotte	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Mayotte
	Mayotte	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Mayotte
	Mayotte	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Mayotte
20. BCVE Académie Montpellier	Montpellier	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Montpellier
	Montpellier	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Montpellier
26 fragments de clés	Montpellier	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Montpellier
	Montpellier	Commission administrative paritaire académique AAE de Montpellier

	Montpellier	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Montpellier
	Montpellier	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Montpellier
	Montpellier	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Montpellier
	Montpellier	Commission administrative paritaire académique ATRF de Montpellier
	Montpellier	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Aude
	Montpellier	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Gard
	Montpellier	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Hérault
	Montpellier	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Lozère
	Montpellier	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Pyrénées-Orientales
	Montpellier	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Montpellier
	Montpellier	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Montpellier
	Montpellier	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Montpellier
	Montpellier	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier
	Montpellier	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier
21. BCVE Académie Nancy-Metz	Nancy-Metz	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Nancy-Metz
26 fragments de clés	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire académique AAE de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire académique ATRF de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Meurthe-et-Moselle
	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Meuse
	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Moselle

	Nancy-Metz	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Vosges
	Nancy-Metz	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Nancy-Metz
	Nancy-Metz	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Nancy-Metz
22. BCVE Académie Nantes	Nantes	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Nantes
	Nantes	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Nantes
26 fragments de clés	Nantes	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Nantes
	Nantes	Commission administrative paritaire académique AAE de Nantes
	Nantes	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Nantes
	Nantes	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Nantes
	Nantes	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Nantes
	Nantes	Commission administrative paritaire académique ATRF de Nantes
	Nantes	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Loire-Atlantique
	Nantes	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Maine-et-Loire
	Nantes	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Mayenne
	Nantes	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Sarthe
	Nantes	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Vendée
	Nantes	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Nantes
	Nantes	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Nantes
	Nantes	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Nantes
	Nantes	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Nantes
	Nantes	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de la Loire-Atlantique
23. BCVE Académie	Nice	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Nice

Nice	Nice	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Nice
23 fragments de clés	Nice	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Nice
	Nice	Commission administrative paritaire académique AAE de Nice
	Nice	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Nice
	Nice	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Nice
	Nice	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Nice
	Nice	Commission administrative paritaire académique ATRF de Nice
	Nice	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes
	Nice	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Var
	Nice	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Nice
	Nice	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Nice
	Nice	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Nice
	Nice	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Nice
	Nice	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Nice
24. BCVE Académie Normandie	Normandie	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Normandie
	Normandie	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Normandie
26 fragments de clés	Normandie	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Normandie
	Normandie	Commission administrative paritaire académique AAE de Normandie
	Normandie	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Normandie
	Normandie	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Normandie
	Normandie	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Normandie
	Normandie	Commission administrative paritaire académique ATRF de Normandie
	Normandie	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Calvados
	Normandie	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Eure
	Normandie	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Manche

	Normandie	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Orne
	Normandie	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Seine-Maritime
	Normandie	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Normandie
	Normandie	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Normandie
	Normandie	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Normandie
	Normandie	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Normandie
	Normandie	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Normandie
25. BCVE Vice-rectorat Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie	Comité social d'administration spécial de proximité du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie
	Nouvelle-Calédonie	Commission administrative paritaire locale des enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE PsyEN de Nouvelle-Calédonie
12 fragments de clés	Nouvelle-Calédonie	Commission administrative paritaire locale unique des ATSS, ATRF de Nouvelle-Calédonie
	Nouvelle-Calédonie	Commission consultative mixte locale du 1 ^{er} degré de Nouvelle-Calédonie (ens. privé)
	Nouvelle-Calédonie	Commission consultative mixte locale du 2 ^d degré de Nouvelle-Calédonie (ens. privé)
26. BCVE Académie Orléans-Tours	Orléans-Tours	Comité social d'administration de proximité de l'académie d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'Orléans-Tours
26 fragments de clés	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire académique AAE d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire académique ATRF d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Cher
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Eure-et-Loir
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Indre
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Indre-et-Loire
	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Loiret

	Orléans-Tours	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Loir-et-Cher
	Orléans-Tours	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie d'Orléans-Tours
	Orléans-Tours	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie d'Orléans-Tours
27. BCVE Académie Paris	Paris	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Paris
	Paris	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Paris
23 fragments de clés	Paris	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Paris
	Paris	Commission administrative paritaire académique AAE de Paris
	Paris	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Paris
	Paris	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Paris
	Paris	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Paris
	Paris	Commission administrative paritaire académique ATRF de Paris
	Paris	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de Paris
	Paris	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Paris
	Paris	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Paris
	Paris	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Paris
	Paris	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Paris
	Paris	Commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé de l'académie de Paris
28. BCVE Académie Poitiers	Poitiers	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Poitiers
	Poitiers	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Poitiers
26 fragments de clés	Poitiers	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Poitiers
	Poitiers	Commission administrative paritaire académique AAE de Poitiers
	Poitiers	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Poitiers

	Poitiers	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Poitiers
	Poitiers	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Poitiers
	Poitiers	Commission administrative paritaire académique ATRF de Poitiers
	Poitiers	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Charente
	Poitiers	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Charente-Maritime
	Poitiers	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Deux-Sèvres
	Poitiers	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Vienne
	Poitiers	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Poitiers
	Poitiers	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Poitiers
	Poitiers	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Poitiers
	Poitiers	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Poitiers
	Poitiers	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Poitiers
29. BCVE Vice-Rectorat Polynésie Française	Polynésie Française	Comité social d'administration spécial de proximité du vice-rectorat de Polynésie Française
	Polynésie Française	Commission administrative paritaire locale des enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE PsyEN de Polynésie Française
12 fragments de clés	Polynésie Française	Commission administrative paritaire locale unique des ATSS ATRF de Polynésie Française
	Polynésie Française	Commission administrative paritaire des instituteurs et professeurs des écoles des corps de l'État créés pour la Polynésie Française
	Polynésie Française	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Polynésie Française
	Polynésie Française	Commission consultative mixte locale du 1 ^{er} degré de Polynésie Française (ens. privé)
	Polynésie Française	Commission consultative mixte locale du 2 ^d degré de Polynésie Française (ens. privé)
30. BCVE Académie Reims	Reims	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Reims
	Reims	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Reims
26 fragments de clés	Reims	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Reims
	Reims	Commission administrative paritaire académique AAE de Reims
	Reims	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Reims
	Reims	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Reims
	Reims	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Reims

	Reims	Commission administrative paritaire académique ATRF de Reims
	Reims	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Ardennes
	Reims	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Aube
	Reims	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Marne
	Reims	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Marne
	Reims	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Reims
	Reims	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Reims
	Reims	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Reims
	Reims	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Reims
	Reims	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Reims
31. BCVE Académie Rennes	Rennes	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Rennes
	Rennes	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Rennes
26 fragments de clés	Rennes	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Énsam, CPE, PsyEN de Rennes
	Rennes	Commission administrative paritaire académique AAE de Rennes
	Rennes	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Rennes
	Rennes	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Rennes
	Rennes	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Rennes
	Rennes	Commission administrative paritaire académique ATRF de Rennes
	Rennes	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Côtes d'Armor
	Rennes	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Finistère
	Rennes	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Ille-et-Vilaine
	Rennes	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Morbihan
	Rennes	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Rennes
	Rennes	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Rennes
	Rennes	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Rennes
	Rennes	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Rennes

	Rennes	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Rennes
32. BCVE Académie Saint-Pierre-et-Miquelon 12 fragments de clés	Saint-Pierre-et-Miquelon	Comité social d'administration spécial de proximité des services de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Commission administrative paritaire locale unique des instituteurs et professeurs des écoles de Saint-Pierre-et-Miquelon
33. BCVE Académie Strasbourg	Strasbourg	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Strasbourg
	Strasbourg	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Strasbourg
23 fragments de clés	Strasbourg	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Strasbourg
	Strasbourg	Commission administrative paritaire académique AAE de Strasbourg
	Strasbourg	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Strasbourg
	Strasbourg	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Strasbourg
	Strasbourg	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Strasbourg
	Strasbourg	Commission administrative paritaire académique ATRF de Strasbourg
	Strasbourg	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Bas-Rhin
	Strasbourg	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Haut-Rhin
	Strasbourg	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Strasbourg
	Strasbourg	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Strasbourg
	Strasbourg	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Strasbourg
	Strasbourg	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Strasbourg
	Strasbourg	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Strasbourg
34. BCVE Académie Toulouse	Toulouse	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Toulouse
	Toulouse	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Toulouse
26 fragments de clés	Toulouse	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Toulouse
	Toulouse	Commission administrative paritaire académique AAE de Toulouse
	Toulouse	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Toulouse
	Toulouse	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Toulouse

	Toulouse	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Toulouse
	Toulouse	Commission administrative paritaire académique ATRF de Toulouse
	Toulouse	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Ariège
	Toulouse	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Aveyron
	Toulouse	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Haute-Garonne
	Toulouse	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Gers
	Toulouse	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Lot
	Toulouse	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Hautes-Pyrénées
	Toulouse	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Tarn
	Toulouse	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Tarn-et-Garonne
	Toulouse	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Toulouse
	Toulouse	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Toulouse
	Toulouse	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Toulouse
	Toulouse	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Toulouse
	Toulouse	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Toulouse
35. BCVE Académie Versailles	Versailles	Comité social d'administration de proximité de l'académie de Versailles
	Versailles	Commission administrative paritaire académique des personnels de direction de Versailles
26 fragments de clés	Versailles	Commission administrative paritaire académique enseignants 2 ^d degré, professeurs de l'Ensam, CPE, PsyEN de Versailles
	Versailles	Commission administrative paritaire académique AAE de Versailles
	Versailles	Commission administrative paritaire académique Saenes, TEN de Versailles
	Versailles	Commission administrative paritaire académique Adjaenes, ATEE de Versailles
	Versailles	Commission administrative paritaire académique Infenes, CTSS, Assae de Versailles
	Versailles	Commission administrative paritaire académique ATRF de Versailles
	Versailles	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'Essonne

	Versailles	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Hauts-de-Seine
	Versailles	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Val-d'Oise
	Versailles	Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Yvelines
	Versailles	Commission consultative paritaire contractuels ENS, EDU, PsyEN de Versailles
	Versailles	Commission consultative paritaire contractuels Surv, ACC de Versailles
	Versailles	Commission consultative paritaire contractuels ATPSS de Versailles
	Versailles	Commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Versailles
	Versailles	Commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Versailles
36. BCVE Vice-rectorat Wallis et Futuna 12 fragments de clés	Wallis et Futuna	Comité social d'administration spécial de proximité du vice-rectorat de Wallis et Futuna
	Wallis et Futuna	Commission administrative paritaire des professeurs des écoles

Annexe 10A – BVE enseignement public

Rectorat de [préciser] ou établissement ...

Arrêté du XX/XX/2026, portant composition du bureau de vote électronique pour l'élection [préciser l'instance ; exemple : du comité social d'administration académique de],

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], [le cas échéant, chancelier des universités] ou le directeur de l'établissement public ...,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

Arrête :

Article 1 – Le bureau de vote électronique pour l'élection [préciser l'instance] est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 2 – Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant l'administration suivants :

- Président, M. XXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; ex. : secrétaire général]
- Secrétaire, M. XXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]
- Secrétaire suppléant, M. XXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de vote électronique comprend les membres suivants représentant les organisations syndicales candidates à l'élection :

- Délégué de la candidature n° 1, [préciser civilité, nom, prénom]
- Suppléant du délégué de la candidature n° 1, [préciser civilité, nom, prénom]
- Délégué de la candidature n° 2, [préciser civilité, nom, prénom]
- Suppléant du délégué de la candidature n° 2, [préciser civilité, nom, prénom]
- XXXXXXXX

Article 3 – Le secrétaire général/directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques/de l'établissement

Annexe 10B – BVE enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMi)

Rectorat de [préciser]

Arrêté du XX/XX/2026, portant composition du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte [préciser académique ou départementale ou interdépartementale] de [préciser],

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], [le cas échéant, chancelier des universités],

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

Arrête :

Article 1 – Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte [préciser académique ou départementale ou interdépartementale] de [préciser].

Il exerce les compétences fixées par le Code général de la fonction publique et par l'arrêté susvisé.

Article 2 – Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 – Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant l'administration suivants :

— Président, M. XXXXXXXXX, [préciser civilité, nom, prénom], [qualité à préciser ; ex. : secrétaire général]

— Secrétaire, M. XXXXXXXXX, [préciser civilité, nom, prénom], [qualité à préciser]

— Secrétaire suppléant, M. XXXXXXXXX, [préciser civilité, nom, prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de vote électronique comprend les membres suivants représentant les organisations syndicales candidates à l'élection :

— Délégué de la liste n° 1, [préciser civilité, nom, prénom]

— Suppléant du délégué de la liste n° 1, [préciser civilité, nom, prénom]

— Délégué de la liste n° 2, [préciser civilité, nom, prénom]

— Suppléant du délégué de la liste n° 2, [préciser civilité, nom, prénom]

— XXXXXXXX

Article 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 11 – BCVE

Rectorat de l'académie de [...]

Arrêté du XX/XX/2026, portant création du bureau de centralisation du vote électronique pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de [préciser],

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], [le cas échéant, chancelier des universités],

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

Arrête :

Article 1 – Le bureau de centralisation du vote électronique pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales (1) et des commissions consultatives paritaires (2) suivantes :

(1)

- Commission administrative paritaire académique (Capa) compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de [...];
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation ;
- Commission administrative paritaire départementale unique des professeurs des écoles et des instituteurs de [département n° 1] ;
- Commission administrative paritaire départementale unique des professeurs des écoles et des instituteurs de [département n° X].

(2)

- Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

— Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

— Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé ;

est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026. Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 – Le bureau de centralisation du vote électronique comprend les membres suivants représentant l'administration :

— Président, M. XXXXXXXXX, [préciser civilité, nom, prénom], [qualité à préciser ; ex. : secrétaire général]

— Secrétaire, M. XXXXXXXXX, [préciser civilité, nom, prénom], [qualité à préciser]

— Secrétaire suppléant, M. XXXXXXXXX, [préciser civilité, nom, prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de centralisation du vote électronique comprend les membres suivants représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence :

— [préciser civilité, nom, prénom], délégué de l'organisation syndicale ou de la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BCVE]

— [préciser civilité, nom, prénom], délégué suppléant de l'organisation syndicale ou de la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BCVE]

— [préciser civilité, nom, prénom], délégué de l'organisation syndicale ou de la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BCVE]

— [préciser civilité, nom, prénom], délégué suppléant de l'organisation syndicale ou de la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BCVE]

— XXXXXXXX [préciser]

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 12 – Calcul de l’attribution des sièges

I – Règles communes relatives aux modalités d’attribution des sièges dans les comités sociaux d’administration et les commissions administratives paritaires

Pour la détermination du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence, il est nécessaire d’établir :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les votes blancs et nuls ;
- le quotient électoral, soit le nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour la CAP ou le CSA ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s’effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Étape 1 : Calcul du quotient électoral

Quotient électoral = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

Étape 2 : Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

Nombre de sièges (*) = Nombre de suffrages obtenus par l’organisation syndicale / Quotient électoral

(*) arrondi à l’entier immédiatement inférieur

Étape 3 : Répartition (si nécessaire), à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste : Moyenne = Nombre de suffrages obtenus par l’organisation syndicale / (Nombre de sièges déjà obtenus + 1)

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l’ensemble des sièges

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l’attribution d’un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de l’instance concernée. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

En cas de scrutin sur sigle (CCP des contractuels par exemple), lorsque pour l’attribution d’un siège, des candidatures obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l’organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Étape 4 : Répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

1. Nombre de suffrages 240 ; dont 6 bulletins blancs et nuls
2. Suffrages valablement exprimés : 234

Organisation A : 61 suffrages

Organisation B : 150 suffrages

Organisation C : 23 suffrages

3. Quotient électoral = 23.4

2 sièges pour l'organisation A

6 sièges pour l'organisation B

0 siège pour l'organisation C

4. Il reste deux sièges à pourvoir

Moyenne : Organisation A : 20.33 (61/(2+1))

Organisation B : 21.42 (150/(6+1))

Organisation C : 23 (23/(0+1))

Le neuvième siège est attribué à l'organisation C.

5. Il reste un siège à pourvoir

Moyenne :

Organisation A : 20.33 (61/(2+1))

Organisation B : 21.42 (150/(6+1))

Organisation C : 11.5 (23/(1+1))

Le dixième siège est attribué à l'organisation B.

6. Résultat final = total des sièges obtenus

Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants

Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

II – Règles particulières relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités sociaux d'administration et les commissions administratives paritaires

A. Dans les comités sociaux d'administration

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue à l'article R. 211-52 du Code général de la fonction publique (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restants ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

B. Dans les commissions administratives paritaires

Toutes les précisions concernant les modalités d'attribution des sièges figurent à l'article R. 211-291 du Code général de la fonction publique.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

III – Enseignement privé sous contrat

A. Attribution des sièges

A.1. Règle générale

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste pour le scrutin de la commission consultative mixte considérée. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral pour le scrutin considéré. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants équivalent.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

A.2. Même moyenne obtenue par plusieurs listes

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

A.3. Aucune liste de candidats présentée pour le scrutin considéré

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants des maîtres a lieu par voie de tirage au sort. L'article R. 914-10-19 détaille la procédure applicable.

B. Désignation des représentants des maîtres

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste (article R. 914-10-20).

Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, après désignation des titulaires (article R. 914-10-20).

B.1. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés, divisés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

B.2. Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate, le nombre de sièges correspond au nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale divisé par le quotient électoral. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

B.3. Si nécessaire, répartition à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste, la moyenne correspond au nombre de suffrages obtenu par la liste divisé par le nombre de sièges déjà obtenu plus un siège. Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Annexe 13 – Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

N.B. : Ce modèle de récépissé est proposé pour les déclarations individuelles de candidatures, dont le dépôt doit obligatoirement être effectué sous format papier.

Attention : la liste des candidats, le logo, la profession de foi et le nom du délégué de liste (et de son suppléant) sont à déposer directement dans l'application Candelec.

Élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Récépissé de dépôt de candidatures

[préciser civilité, nom, prénom] atteste avoir reçu de

.....

délégué(e) de la liste

pour les élections à la [préciser l'instance.....],

scrutin du 3 au 10 décembre 2026 :

- Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste, le cas échéant du suppléant
- La liste des candidats, en cas de scrutin sur liste
- Les déclarations individuelles de candidatures (remise obligatoire en papier)
- Le logo
- La profession de foi, le cas échéant
- Une clé USB le cas échéant :
 - De la liste des candidats
 - Du logo
 - De la profession de foi
- Fiche de répartition (en cas de candidature commune)

Fait à, le/...../.....2026, à heures

[Qualité]

Signature

Annexe 14 – Modèle indicatif de déclaration de candidature (vote électronique)

Possibilité de remplir cette déclaration par voie informatique, hors signature.

Déclaration de candidature pour l'élection des représentants du personnel A [préciser le nom de l'instance]

Scrutin de décembre 2026

Vote électronique : du 3 décembre au 10 décembre 2026

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage (facultatif si identique au nom de famille) :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels¹ ou échelle de rémunération pour le CCMEP et les CCM :

Affectation (nom de l'établissement ou service, commune d'implantation, n° de département, académie ou n° d'UAI) :
déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom de l'instance] sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2026 (vote électronique : du 3 décembre au 10 décembre 2026).

Fait à, le

Signature (manuscrite)

¹ Pour le périmètre des services académiques, viser l'une des trois catégories de l'arrêté du 27 juin 2011 : contractuel ENS, EDU et PsyEN ou contractuel de surveillance et d'accompagnement des élèves (comprend les AED et les AESH) ou contractuel ATPSS.

Annexe 15 – Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats

Constitution de listes de candidats en vue des élections à un CSA

Élections au comité social d'administration

1. Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent :

► le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs

450 agents représentés,

14 sièges, soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire.

► les parts de femmes et d'hommes

193 F* = 42,89% de femmes

257 H* = 57,11% d'hommes

* F= femme, *H=homme

2. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants.

Hypothèse liste complète¹ :

$14 \times 42,89 \% = 6,0046 \text{ F}$

$14 \times 57,11 \% = 7,9954 \text{ H}$

3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite

Le syndicat choisit : il présente 6 F et 8 H sur sa liste. Il aurait pu choisir aussi 7 F et 7 H.

4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste

► Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme (puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 5 F seulement)

¹ En cas de liste incomplète (hypothèse recevable uniquement pour les CSA), l'appréciation des proportions F/H se fait également sur l'ensemble des candidats présentés.

► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (on aura toujours 6 F et 8 H) soit par une F (on aura alors 7 F et 7 H), ce qu'autorise le choix de l'arrondi, voir point 3 ci-dessus)

5. Si, à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs candidats inéligibles

La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 de sièges à pourvoir.

La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10.

Exemple :

Le syndicat a présenté une liste composée de 6 F et 8 H.

► Après contrôle :

2 F et 1 H sont déclarés inéligibles, et le syndicat ne trouve personne pour les remplacer, il reste 4 F et 7 H.

La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après).

$$11 \times 42,89\% = 4,71 \text{ F}$$

$$11 \times 57,11\% = 6,28 \text{ H}$$

Soit, au choix du syndicat, 4 F et 7 H ou 5 F et 6 H

► Conclusion : dans l'hypothèse ci-dessus, la liste est recevable.

Constitution de listes de candidats en vue des élections à une CAP

La procédure à suivre est identique à celle décrite ci-dessus. Toutefois, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir (titulaires et suppléants). Les listes de candidats doivent donc être complètes.

Si l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs candidats inéligibles (point n° 5 ci-dessus), la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Annexe 16 – Rattachement des contractuels des établissements du sport aux CCP académiques

Établissements du sport	Académies de rattachement
Creps Provence-Alpes-Côte d'Azur Aix-en-Provence (13) Antibes (06) Boulouris/Saint-Raphaël (83)	Académie d'Aix-Marseille
Creps de Montpellier	Académie de Montpellier
Creps d'Île-de-France (92 Chatenay-Malabry)	Académie de Versailles
Creps de Bordeaux (33 Talence)	Académie de Bordeaux
Creps de Wattignies (59)	Académie de Lille
Creps de Toulouse (31)	Académie de Toulouse
Creps de Dijon (21)	Académie de Dijon
Creps Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc (07) Voiron (38) Lyon (69)	Académie de Grenoble
Creps Vichy (03 Bellerive-sur-Allier)	Académie de Clermont-Ferrand
Creps des Pays de Loire (44 La Chapelle-sur-Erdre)	Académie de Nantes
Creps de Poitiers (86 Vouneuil-sous-Biard)	Académie de Poitiers
Creps du Centre (18 Bourges)	Académie d'Orléans-Tours
Creps de Reims (51 Reims)	Académie de Reims
Creps de Nancy (54 Essey-les-Nancy)	Académie de Nancy-Metz
Creps de Strasbourg (67 Strasbourg)	Académie de Strasbourg
Creps de La Réunion	Académie de La Réunion
Creps de Pointe-à-Pitre	Académie de la Guadeloupe
Insep (Paris 12-Vincennes)	Académie de Paris
ENSM (74 Chamonix) Centre national de ski nordique et de moyenne montagne	Académie de Grenoble
INN (56 Saint-Pierre-Quiberon)	Académie de Rennes
Musée national du sport (06 Nice)	Académie de Nice

Annexe 17 – La création et l'accès au compte électeur de l'agent

La procédure dite d'enrôlement, c'est-à-dire de création du compte électeur personnalisé

1. Un lien à usage unique (OTL) d'activation est adressé par mail par la SVE à chaque électeur, sur son adresse mail professionnelle d'usage.
2. À réception du mail, l'électeur est invité à utiliser l'OTL pour être redirigé vers le portail élections.
3. Il est alors demandé à l'électeur de créer son mot de passe électeur personnel (de 12 à 50 caractères) et de le confirmer (principe de la double saisie).
4. Il est ensuite demandé à l'électeur de choisir une question défi, parmi celles qui sont proposées, et de saisir sa réponse, informations susceptibles d'être utilisées pour la récupération du code de vote.

L'accès au compte électeur

Chaque fois qu'un électeur voudra accéder au portail élections, il sera invité à s'identifier (saisie de son identifiant électeur : son adresse mail professionnelle d'usage) puis à s'authentifier (saisie du mot de passe électeur qu'il aura enregistré au moment de l'activation de son compte électeur, après avoir fait usage de l'OTL). L'électeur devra aussi renseigner un code de sécurité (Captcha).

Le lien URL de ce portail élections, accessible depuis les sites grand public des ministères, est le suivant :

<https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>

Si l'électeur vient à oublier son mot de passe électeur, une procédure de récupération d'un nouveau mot de passe lui sera proposée :

1. L'utilisation du bouton « Mot de passe oublié » déclenchera la transmission d'un nouvel OTL sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.
2. En accédant au portail élections, l'électeur doit s'identifier : il va saisir un identifiant au moyen duquel il va prétendre à la qualité d'électeur pour les EP2026 et d'utilisateur déclaré de la solution de vote électronique. L'identifiant électeur est une donnée déjà connue de chaque électeur : il s'agit de l'adresse mail professionnelle d'usage de l'électeur ou, le cas échéant, de l'adresse mail professionnelle de contact de l'électeur.

Les fonctionnalités accessibles avant que le scrutin ne soit ouvert

Seules les fonctionnalités « informationnelles » du portail élections sont disponibles :

— accès pour l'électeur en consultation aux scrutins, aux listes électorales, puis aux candidatures et professions de foi pour les scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote ;

— accès pour l'électeur en consultation, sur son compte électeur, à ses « informations personnelles ». Cette rubrique contient des données à caractère personnel (DACP), précisant notamment son nom d'usage, son prénom, son corps et son affectation. Ces DACP sont reportées dans les listes électorales.

Le portail élections permet à l'électeur de soumettre une demande de modification des DACP de son profil électeur, avant ouverture du scrutin. La procédure utilisée est alors la suivante :

1. Un formulaire de requête de modification est proposé à l'électeur pour formuler sa demande.
2. En utilisant le bouton « Nous contacter », celle-ci est transmise à la solution de vote.
3. À réception de la requête de modification, un mail de demande de confirmation de l'authenticité de cette requête est adressé sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.
4. La réception du mail de confirmation permet de constater l'authenticité de la requête, et il peut alors être procédé à la modification demandée, si celle-ci est recevable.

La fonctionnalité de soumission de requête en modification du profil électeur est désactivée la veille de l'ouverture du scrutin puisque l'ensemble de la solution de vote électronique fait alors l'objet d'un scellement.

La fonctionnalité « Accéder au vote » est activée à l'ouverture du scrutin.

L'accès à cette fonctionnalité de vote repose sur la saisie d'un code de vote de 16 caractères. Ce code sera remis à chaque électeur selon trois moyens : via l'Ensap, au plus tard le 17 novembre ou, à défaut, à compter de l'activation du bouton « Accéder au vote » via FranceConnect ou via la réponse à une question défi avec la saisie du NIR ou du Numen.

Ci-dessous est présentée la procédure de récupération d'un code de vote (procédure alternative à l'obtention via l'Ensap), à partir du bouton « Accéder au vote ».

Deux modalités de récupération du code de vote seront offertes à l'électeur

Récupération du code de vote via la question défi

1^{er} cas : L'électeur s'est déjà enregistré sur le portail élections

Si l'électeur a activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin (c'est-à-dire qu'il s'est enregistré), il pourra utiliser la modalité de la question défi qu'il avait enregistrée à l'occasion de l'activation de son compte, puis il est invité à saisir soit son Numen, soit son NIR :

1. Si la réponse à la question défi est juste, et si le Numen ou le NIR saisi sont corrects, il lui sera proposé de recevoir un OTL, soit par mail à l'adresse mail personnelle qu'il renseigne, soit par SMS sur le numéro de téléphone personnel qu'il communiquera au moment de sa demande de réassort.
2. L'utilisation de l'OTL redirigera l'électeur vers la fonctionnalité « Récupération du code de vote en ligne » du portail élections, et un nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort. L'électeur sera informé qu'il dispose de cent-vingt (120) secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).
3. Ce nouveau code de vote sera aussitôt activé pour permettre à l'électeur de l'utiliser pour voter.

2^e cas : L'électeur ne s'est pas enregistré sur le portail élections

Si l'électeur n'a pas activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin, il pourra néanmoins utiliser la récupération du code de vote en ligne de la façon suivante :

1. Il se connecte au portail élections et crée son mot de passe électeur de 12 à 50 caractères (double saisie).
2. Puis il sélectionne sa question défi dans la liste des 20 questions proposées (cette fonctionnalité restera accessible pendant la durée du vote) et enregistre sa réponse secrète à cette question. Son profil est alors enregistré et il se déconnecte.
3. Puis il se connecte à nouveau, à l'aide de son identifiant et de son mot de passe électeur, et demande un réassort du code de vote (associé à la fonctionnalité « Accéder au vote » du portail élections).
4. Il est alors invité à suivre la même procédure que l'électeur qui s'est enregistré préalablement à l'ouverture de la période de vote.

Récupération du code de vote en ligne dit « FranceConnect »

L'électeur, en accédant à la procédure de récupération du code de vote, est invité à choisir entre « Question défi » et « FranceConnect ». S'il décide d'utiliser cette seconde solution, il va devoir cliquer sur le bouton « FranceConnect ».

L'électeur est alors redirigé vers le portail FranceConnect et est invité à choisir son fournisseur d'identité (FI), parmi les sept proposés (impots.gouv.fr, ameli.fr, l'Identité Numérique La Poste, msa.fr, Yris, France Identité et TrustMe) et à s'identifier et authentifier auprès de ce fournisseur d'identité.

Si l'électeur s'est correctement identifié et authentifié auprès du FI qu'il a choisi, alors il va être informé qu'un lien à usage unique (OTL) vient de lui être adressé sur son adresse mail personnelle de contact avec FranceConnect.

Cette adresse est celle que l'électeur a déclarée à FranceConnect lorsqu'il a créé son compte FranceConnect.

Comme pour la récupération du code de vote par question défi, l'utilisation de l'OTL va rediriger l'électeur vers la fonctionnalité « Récupération du code de vote en ligne » du portail élections et son nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de récupération.

L'électeur sera informé qu'il dispose de cent-vingt (120) secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).

Ce nouveau code de vote sera immédiatement actif et pourra être aussitôt utilisé par l'électeur pour voter.

Un arrêté du Premier ministre en date du 17 mars 2026, paru au JO du 3 avril 2026, autorise les administrations à recourir au téléservice « FranceConnect » pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par Internet.

Résumé du parcours électeur et de la récupération du code de vote

Pour pouvoir voter, l'électeur doit donc :

1. s'identifier sur le portail élections en saisissant son identifiant (son adresse mail professionnelle) ;
2. saisir son mot de passe élections personnel d'accès au portail (le mot de passe qu'il aura créé en activant son compte électeur) ;
3. sélectionner la fonctionnalité « Accéder au vote » ;
4. saisir son code de vote obtenu soit sur son compte Ensap, soit en ligne, sur son compte électeur de la SVE, à partir du bouton « Accéder au vote » via la procédure alternative de récupération du code de vote, soit « Question défi », soit « FranceConnect ».

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand (groupe II)

NOR : MEND2611316A

→ Arrêté du 13-4-2026

MEN – DE SE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 13 avril 2026, Vincent Larzul, membre du corps des attachés d'administration de l'État, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 27 avril 2026 au 26 avril 2030, comportant une période probatoire d'une durée de six mois, dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Nice (groupe II)

NOR : MEND2611315A

→ Arrêté du 14-4-2026

MEN – DE SE 1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 avril 2026, Monsieur Dominique Bergopsom, membre du corps des attachés d'administration de l'État, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 20 avril 2026 au 19 avril 2030, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.